

AU DEVOIR



association
des policiers
provinciaux
du Québec

Volume 21
Numéro 4
Décembre 1990

L'ASSOCIATION BÂTIT





2015, rue Ste-Hélène
Longueuil (Québec)
J4K 3T4
Tél.: (514) 670-5530

CONSEIL DE DIRECTION

Président
JOCELYN TURCOTTE
Vice-Président
ANDRÉ K. MALOUF
Secrétaire général
GILLES DOSTIE
Secrétaire-Trésorier
RÉGENT LAROCHELLE
Directeur exécutif à la recherche
ANDRÉ DUBUC
Directeur exécutif à l'aide au personnel
TONY CANNAVINO

DIRECTEURS

Bas St-Laurent/Gaspésie
JEAN CORMIER
Saguenay/Lac St-Jean
GÉORGES HOLMES
Québec-Nord et Sud
GÉRALD MALTAIS
Québec-Sud/Rivière-du-Loup
DENIS BUSSIÈRES
Trois-Rivières
MAURICE LACROIX
Estrie
GONZAGUE BROCHU
Montréal-Sud
JULES LEBRUN
Montréal-Nord
LUC LABEL
Outaouais
LESLIE L. BÉLAIR
Abitibi-Témiscamingue & Nouveau-Québec
RÉJEAN CORRIVEAU
Côte-Nord
GASTON POMERLEAU
Quartier Général Montréal
MICHEL MEUNIER
Quartier Général Québec
RÉJEAN VEILLEUX
Conseiller moral
LUCIEN OUELLET, Ptre

RESPONSABLES DE LA RÉDACTION

JOCELYN TURCOTTE
MADO LEMAY

SERVICES TECHNIQUES

Composition/Montage
TYPOGRAPHIE DYNAMIQUE INC.
Pelliculage et impression
PAUL PARADIS INC.

La revue AU DEVOIR est publiée quatre fois par année
et distribuée gratuitement à tous les membres de l'Asso-
ciation des policiers provinciaux du Québec.
Toute reproduction d'un article paru dans la revue AU
DEVOIR doit être intégrale et faire expressément mention
de son origine.
Dépôt légal - Bibliothèque du Québec.

SOMMAIRE

Éditorial:	
L'Association bâtit	1
L'Association bâtit son nouveau siège social	2
L'Association et votre qualité de vie	3-4
Placement et promotion	5
Notation: Débarras ou fardeau?	6
Saviez-vous que... ??????	6
Dépouillement des votes et signature du contrat de travail	7
Dépôt direct assurance-maladie et assurance hors Québec	8
Heureuse retraite!	9-10
Décès 1990	11
Loi favorisant l'égalité économique des époux	12
Déontologie policière: Du nouveau!	13-14-15-16
Comité d'équipement - Prise II	17
«Des hontes au logis»	18
À bon entendeur... ..	19
«Subir ou agir»	19
La crise amérindienne et ses moments humoristiques	20
L'après-crise	21
Les incidences de la profession de policier sur sa famille	22-23-24-25
Ne le dites à personne... ..	26
On vous a à l'oeil	27
La presse en parle	28
Communiqué:	
Le centre de ressources du bureau régional du Québec du ministère du Solliciteur général du Canada	29
Votre Conseil de direction	30

PENSÉE:

***Vous pouvez échapper à la critique
en ne disant rien, en ne faisant
rien, en n'étant rien!***
(The Reader's Digest.)



L'ASSOCIATION BÂTIT

Ce n'est pas par hasard que nous avons choisi ce thème pour la revue de décembre. D'abord, la précédente devait accorder toute la place à la crise amérindienne. Ensuite, le début de la construction de notre futur siège social à Ste-Julie, à la fin octobre, nous permet de rappeler à tous nos membres le grandissement de notre Association au cours des dernières années.

Oui, **l'Association bâtit** non seulement un siège social, mais aussi **un nom, une crédibilité, une fierté!**

L'Association s'est bâtie une fierté:

- en voyant le nombre de ses membres passé de 4 000, qu'il était en 1986, à 4 300, suite aux multiples pressions de l'Association pour la relance de l'embauche. Une fierté qui se reflétera aussi par son nouvel édifice plus fonctionnel, permettant ainsi de rendre de meilleurs services à ses membres.

L'Association, au cours des années, s'est bâtie une crédibilité:

- en se donnant les moyens de faire avancer la cause syndicale par le prélèvement d'une coti-

sation à la mesure des besoins actuels de nos membres, des besoins de la décennie;

- auprès de tous, en réussissant à faire remplacer les «Ford Fairmont» de 1985 par des «Crown Victoria» climatisés, avec sièges électriques et radio AM/FM, soit des postes de travail plus conformes aux exigences de notre fonction policière;

- en débloquant la construction d'une douzaine de postes, depuis 1986, en plus de réaménagements majeurs dans plusieurs autres cas. Ceci, faisant suite aux nombreuses démarches de l'Association dans le but d'obtenir une meilleure qualité de vie au travail, des locaux plus fonctionnels;

- auprès de ses membres, avec la venue d'une nouvelle politique de placement juste et équitable, changeant ainsi les vieilles pratiques de nomination par un nouveau processus qui tient compte de la compétence et de l'ancienneté;

- auprès de ses membres, en ramenant ses policières et policiers au premier rang pour leurs conditions de travail parmi les syndicats policiers au Québec.

L'Association, au cours des ans, s'est bâtie un nom:

- par son rayonnement et les nombreux contacts établis auprès des autres associations policières au cours des cinq dernières années;

- par les liens étroits qu'elle a établis, tant avec les médias écrits qu'électroniques;

- par le respect que lui portent les différents paliers de gouvernement, étant donné l'implication de notre Association dans le domaine public.

Rappelons-nous en terminant dans quel état lamentable était notre Association au printemps 1985, au sortir de cette longue lutte avec les autorités gouvernementales de l'époque. Cinq ans plus tard, lorsqu'on parle de l'Association des policiers provinciaux du Québec dans les médias, **on parle du puissant syndicat des policiers provinciaux.**

OUI, L'ASSOCIATION BÂTIT ET, PAR LA FORCE DE SES MEMBRES, L'ASSOCIATION CONTINUERA DE BÂTIR!

Jocelyn Turcotte
Président



L'ASSOCIATION BÂTIT SON NOUVEAU SIÈGE SOCIAL

Au Congrès annuel des délégués de 1989, la minute 65 mandatait l'Association à former un comité d'étude afin d'élaborer différents projets sur l'avenir de notre siège social, le tout devant être présenté au Congrès de 1990. Ce qui fut fait par les membres du comité, soit monsieur André Dubuc et moi-même.

Comme vous le savez déjà, le Congrès, après avoir pris connaissance des différents projets, a approuvé la construction d'un nouveau siège social, relocalisé à Sainte-Julie, en bordure de l'autoroute 20.

Une fois les plans et devis complétés par notre technologue en architecture, monsieur Régnald Roy, nous avons invité quatre compagnies spécialisées en construction à nous présenter des soumissions pour la réalisation du projet.

Ces soumissions ont été présentées au Conseil de direction du 20 septembre 1990. Après analyse et vérification, le Conseil a retenu les services de la compagnie «EDEN» qui était le plus bas soumissionnaire à 600 764,00 \$. À cela viendraient s'ajouter les coûts des

aménagements intérieur et extérieur, c'est-à-dire décoration, ameublement, terrassement et stationnement, ainsi que certains extra non prévus.

Finalement, en incluant le coût d'achat du terrain, nous prévoyons un budget d'au moins un million de dollars pour la réalisation complète du projet. Le financement se fera par un emprunt hypothécaire, au taux d'intérêt courant, à la Caisse de sécurité et de bien-être.

Le nouveau siège social sera érigé sur un terrain d'une superficie de 21 118 pieds carrés, situé au 1981, rue Léonard-de-Vinci, à Sainte-Julie, au sud de l'autoroute Jean-Lesage.

Les dimensions du siège social seront de: 65 pieds de façade par 58 pieds de profondeur pour une superficie totale de 11 130 pieds carrés répartie sur trois étages.

Nous pensons que cela devrait satisfaire nos besoins pour les 20 prochaines années. Il est intéressant de souligner que nous aurons une salle de conférence dont les dimensions nous permettront d'y tenir occasionnellement des réunions du Conseil de direction.

Les travaux d'excavation ont donc débuté dans la semaine du 9 octobre. Malgré la mauvaise température et quelques «pépins», la construction avance lentement mais sûrement. Si tout se déroule normalement, nous prévoyons que les travaux seront terminés pour la fin de mars 1991. Ce qui nous permettra, nous l'espérons, d'emménager avant le 23^e Congrès annuel de l'A.P.P.Q., lequel se tiendra en juin 1991 à Saint-Hyacinthe.

Syndicalement vôtre,

Régent Larochelle
Secrétaire-trésorier



Le président Jocelyn Turcotte en compagnie des deux chargés de projet, MM. Régent Larochelle et André Dubuc, pour la levée de la 1^{ère} pelletée de terre, au début d'octobre.

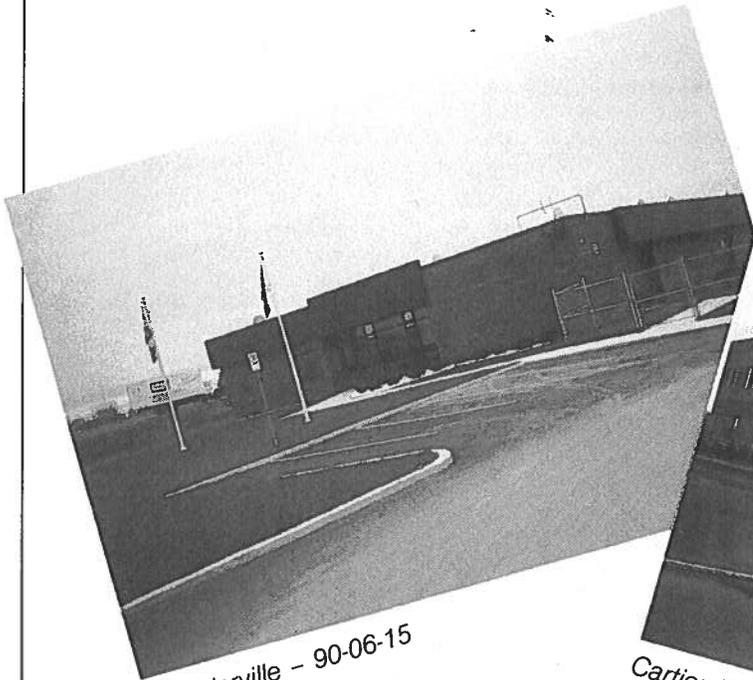


Déjà les travaux avancent. Photo prise le 5 novembre 1990.

L'ASSOCIATION ET VOTRE QUALITÉ DE VIE

Il n'y a pas qu'au siège social de l'Association que la qualité de vie au travail prime. Au cours des quatre dernières années, votre Association s'est impliquée de plus en plus souvent dans votre qualité de vie au travail et dans la nécessité d'oeuvrer dans des locaux adéquats.

Par des actions syndicales bien menées comme à New-Richmond, Coaticook et Alma, l'Association a pu faire débloquer les travaux de plusieurs nouvelles constructions.



Berthierville - 90-06-15



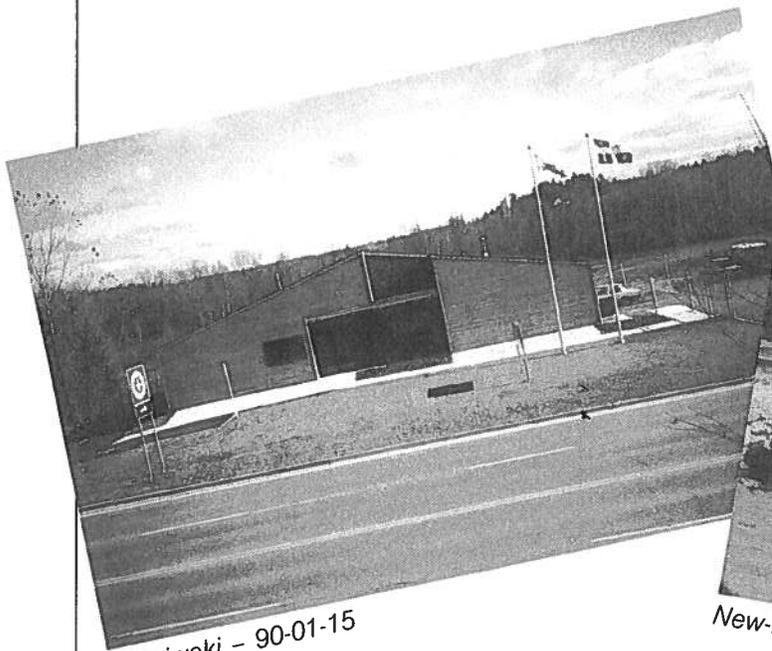
Cartier-Champlain - 90-06-08



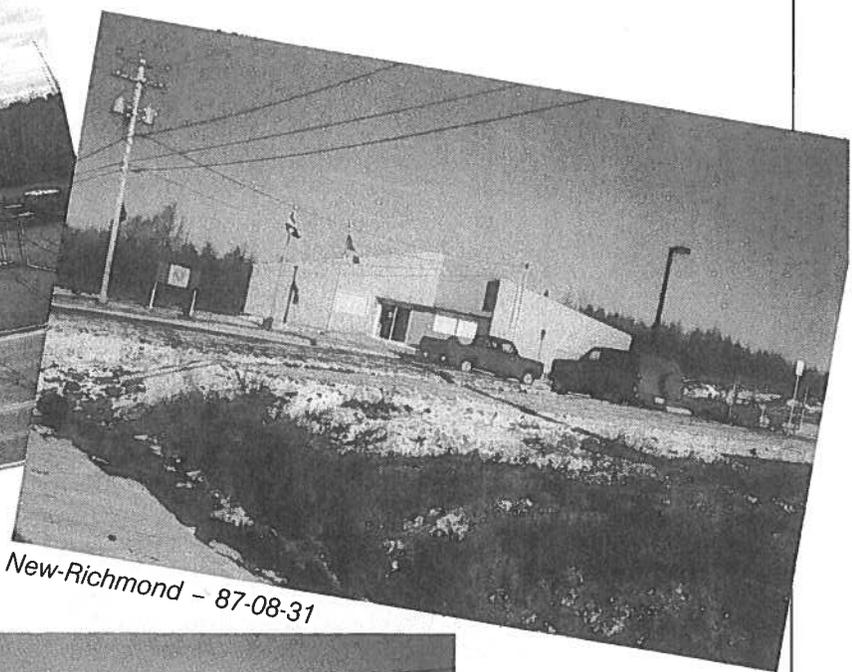
Forestville - 87-11-26



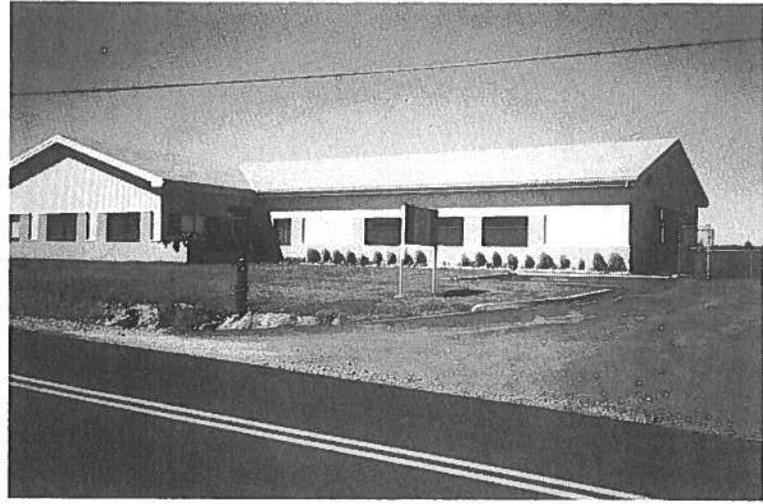
Havre Saint-Pierre - 89-03-03



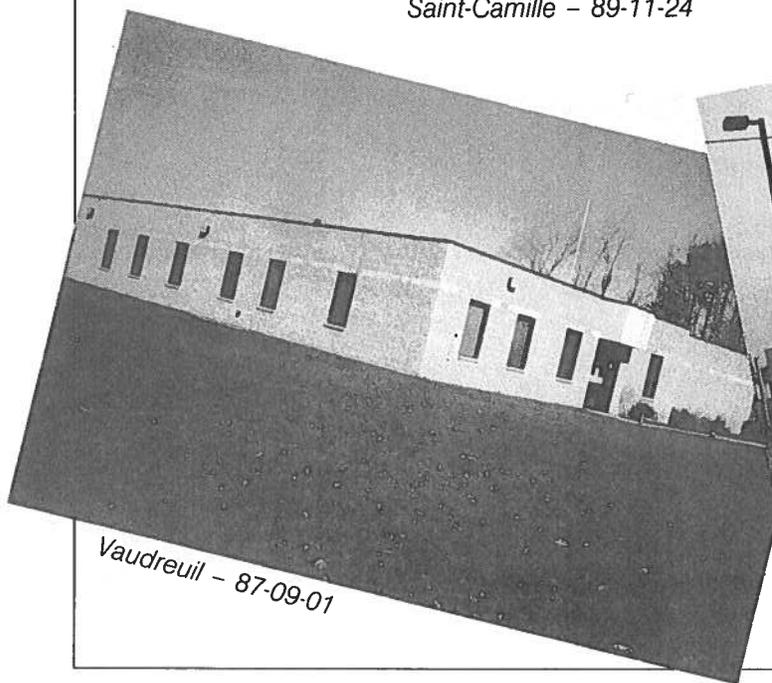
Maniwaki - 90-01-15



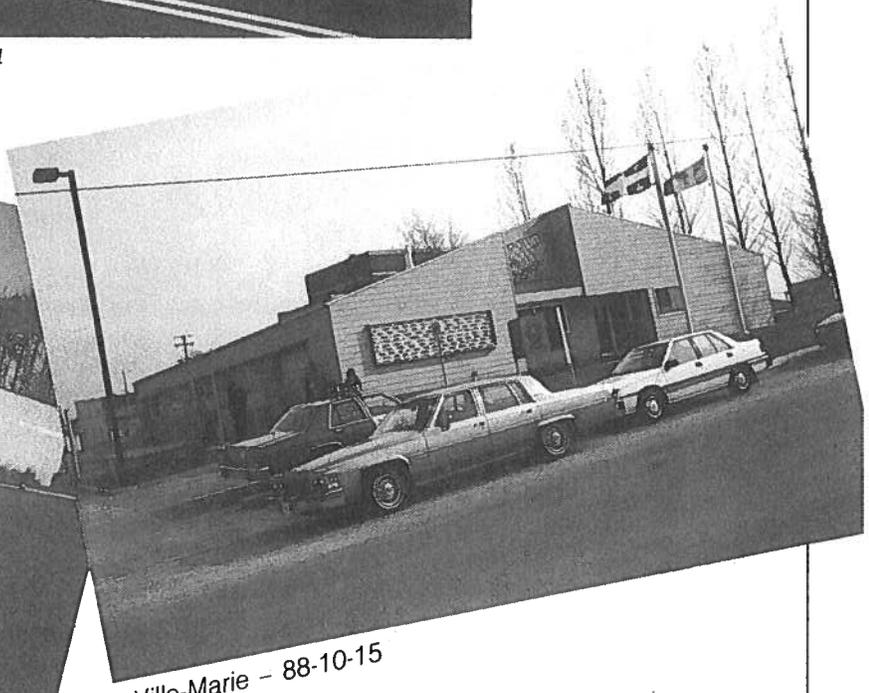
New-Richmond - 87-08-31



Saint-Camille - 89-11-24



Vaudreuil - 87-09-01



Ville-Marie - 88-10-15



PLACEMENT ET PROMOTION

Par: **André Dubuc**

Directeur exécutif à la recherche

Les examens de qualification à titre d'enquêteur de poste ou enquêteur spécialisé, initialement prévus pour le samedi, 8 décembre 1990, ont dû être reportés à une date ultérieure en 1991.

Rappelez-vous que tous les membres sont admissibles à se présenter à cet examen, nonobstant leur date d'entrée en fonction ou celle de leur dernier placement. De plus, si vous obtenez votre qualification, celle-ci demeurera valide pour six ans. Pensez-y!

Dans le même ordre d'idée, je vous réfère au **bulletin #90-18 de l'A.P.P.Q.**, dans lequel je dénonçais les pratiques de certains officiers et sous-officiers qui exerçaient des pressions, que l'A.P.P.Q. juge **inacceptables**, à l'égard de nos membres, pour les décourager ou leur formuler des menaces voilées, dans certains cas, s'ils acceptaient de se prévaloir du droit d'accéder à un poste d'enquêteur qui leur est accordé en vertu de la directive EMP. PLAC. - 12.

Déjà ce bulletin a porté fruit, car plusieurs membres ont communiqué avec nous pour nous confirmer qu'ils faisaient l'objet de pressions injustifiées. Tenez-vous le corps raide, messieurs! Contactez-nous avant de vous désis-

ter d'un poste qui vous est offert. Si votre interlocuteur insiste trop, informez votre Association et il nous fera plaisir de rétablir la situation et ce, sans avoir recours au système d'intimidation, tel qu'utilisé par certains officiers ou sous-officiers.

Soyez aux aguets, messieurs, il en va de la crédibilité de **vo**tre politique de placement!

Entrevues

Tout de suite après la session de qualification aux postes d'enquêteurs spécialisés, les **entrevues** débiteront. N'hésitez pas à exprimer votre désir d'obtenir notre présence à vos entrevues. C'est prévu à la politique.

1990

Mil neuf cent quatre-vingt-dix tire déjà à sa fin. Quelle année ce fut!

Si on fait le décompte des réalisations au cours de l'année, on constate qu'elle fut remplie de succès pour l'A.P.P.Q. et ses membres. Citons quelques exemples:

- le dossier des véhicules automobiles, espérons-le, définitivement réglé;
- le dossier de la politique de placement et promotion très avantageux pour nos membres;
- le dossier de la rémunération très bien complété par le résultat de la négociation;
- l'implication de l'A.P.P.Q. dans les dossiers importants, tels Doré IV;
- les nombreux succès obtenus en règlements de griefs relatifs à la discipline, au contrat de travail, à la C.S.S.T., etc.;
- négociation d'un contrat de travail avec, comme résultat, un pourcentage de satisfaction de 97% de nos membres et 81% en ce qui concerne la prime pour les chefs d'équipe, enquêteurs et spécialistes.

En résumé, un excellent travail d'équipe. Au cours de l'année 1990, votre Conseil de direction, bien appuyé par des délégués qui prennent à coeur leur fonction, a réalisé nombre de choses.

QUE PRÉVOIR EN 1991?

- La négociation du régime de retraite si cher à nos membres.
- Un congrès d'orientation très important pour l'A.P.P.Q., après déjà 25 années de syndicalisme engagé.
- La prise de possession de **vo**tre nouveau siège social présentement en construction, avec occupation prévue pour avril 1991.
- L'élaboration d'un projet de caisse commune de retraite pour amoindrir les effets de la Loi C-52, que votre Conseil de direction aura à préparer et présenter aux membres.

L'A.P.P.Q. grandit et ne cesse de progresser!

Les membres du Bureau exécutif



NOTATION: DÉBARRAS OU FARDEAU?

Encore une fois l'évaluation! Voilà pour beaucoup de nos membres l'exclamation qui leur vient à l'esprit. Pour le sergent ou caporal, qui doit se creuser la tête pour mettre quelques commentaires sur la formule, plusieurs questions surgissent également pour lui: vais-je déplaire à certains? Suis-je trop bon? Suis-je trop sévère? Pour d'autres, le plus facile est d'aligner tout dans la case «Bien». «Ouf! je viens encore de terminer la notation de mon personnel et à l'an prochain!» Quel sérieux est mis dans la notation? Le membre évalué n'y croit tout simplement pas. Le reproche tourne toujours autour de deux cases: qualité et quantité. Tous sont prêts à dire que 95 % de notre évaluation s'arrête à ces deux items, mais pourtant il y en a huit ou neuf autres, à quoi servent-ils?

Étant membre du sous-comité de Notation, j'ai participé à toutes les réunions et, pour ce qui est de l'A.P.P.Q., il est clair que les mots qualité et quantité doivent disparaître de notre fiche d'évaluation. Mais, du côté patronal, leur position reste inchangée: ces deux items doivent demeurer. Pourtant, elle admet qu'il n'y a que 1 500 ou 1 800 membres auxquels la qualité et la quantité s'appliquent. Et les autres, comment sont-ils évalués? Cette question fut posée lors des réunions, mais elle n'a pas eu de réponse, car nos vis-à-vis ont aimé mieux se retirer et s'abstenir de répondre.

Nous avons vérifié, lors de nos travaux, les évaluations de plusieurs corps de police et la S.Q. est le seul à quantifier ses membres. Les autres corps (comme la C.U.M.) évaluent leur personnel sur le portrait du membre: Qui est-il? Comment se démarque-t-il dans l'entreprise? Et non combien a-t-il de billets ou de 48 heures ou quel est son taux de solution? Le système de notation que nous avons est à refaire complètement, même les critères d'évaluation ne correspondent pas à la réalité. En exemple, la tenue et le maintien. Ces items, pour la majorité des membres, veulent dire l'apparence personnelle en général, mais selon la grille de l'évaluateur ils veulent dire beaucoup plus. Donc, il y a ambiguïté et confusion et ce, pour l'ensemble des critères proposés par ce système actuel.

Je suis moi-même un évalué et je crois que j'ai démontré à mon patron que mettre un «Bien» à un membre ne voulait rien dire, car sur huit cases, si j'obtiens huit «B», je n'ai aucun commentaire. Alors, quel portrait a-t-on de

moi? On va me dire: «Tu réponds aux normes exigées par la S.Q.». Mais oui! Je réponds peut-être aux normes, mais un nouveau «boss» ou une autre personne devrait pouvoir se faire une opinion de moi seulement à regarder ma fiche de notation. Présentement si j'ai des «Faible», «Insuffisant» ou encore des «Très bien» et «Excellent», des commentaires sont obligatoires. Là, et seulement là, je peux avoir mon portrait, car l'évaluateur est obligé de s'arrêter pour donner ses impressions. Si tous les critères ou items étaient remplis consciencieusement et objectivement, nous pourrions facilement faire disparaître les cases qualité et quantité et, du même coup, avoir une notation équitable pour tous et non une évaluation pour le membre du poste (patrouilleurs, enquêteurs) et une pour les autres.

Il y a présentement la directive «Emploi Placement - 12» qui vient d'entrer en application le 1^{er} juin 1990 et, dans celle-ci, il y a trois paragraphes qui sont suspendus pour le moment, ceux-ci traitent de la performance des membres. Lorsqu'ils seront applicables, ils démontreront toute l'importance d'une évaluation plus juste et équitable, car nous pourrions être transférés ou mutés suite à ces recommandations.

En terminant, je crois qu'il est temps de s'asseoir et de réformer en profondeur notre notation, mais l'A.P.P.Q. ne peut le faire seule, il lui faut un vis-à-vis «BOSS».

Jules Lebrun,
Directeur - Montréal-Sud
Membre du sous-comité de Notation

Saviez-vous que... ??????

...l'Association s'apprête à souligner son 25^e anniversaire (1966-1991)?

Dès janvier 1991, les membres de l'A.P.P.Q. et toute personne le désirant pourront se procurer l'épinglette souvenir du 25^e anniversaire de l'A.P.P.Q. à un prix dérisoire. Pour ce faire, vous n'aurez qu'à contacter votre directeur ou délégué.

Nous vous tiendrons au courant, dans les prochaines revues, des autres activités à venir.

Dépouillement des votes pour l'acceptation du contrat de travail et la prime aux chargés d'équipe, enquêteurs et spécialistes, le 30 octobre 1990, à 16 h, au siège social de l'A.P.P.Q.

Plusieurs directeurs et membres des postes et unités des environs de Montréal participaient à ce dépouillement.



Entres autres, on reconnaît sur cette photo MM. Michel Salconi, Georges Holmes, Maurice Lacroix et Jules Lebrun.

MM. André Dubuc, Richard Lemay et Gaston Pomerleau.



MM. Michel Lortie et André Beauchamp sous l'oeil attentif du vice-président et du président.

SIGNATURE DU CONTRAT

DE TRAVAIL

À QUÉBEC,

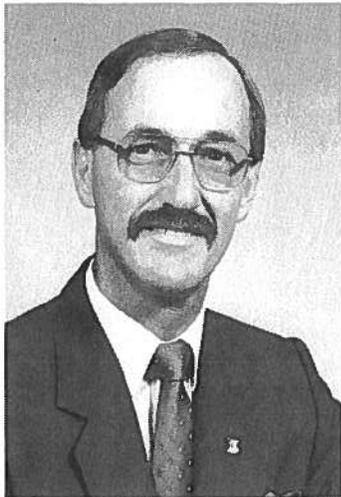
LE 20 NOVEMBRE 1990



Les signataires étaient: MM. Gilles Dostie, André Dubuc, André K. Malouf, Jocelyn Turcotte, Claude Ryan, Jacques Beaudoin, Robert Lavigne et André Gendron.



La séance de signature se termine par une franche poignée de main de MM. Jocelyn Turcotte, président de l'A.P.P.Q., et Claude Ryan, ministre de la Sécurité publique, en présence du directeur général de la Sûreté, M. Robert Lavigne.



DÉPÔT DIRECT ASSURANCE-MALADIE

Par: Gilles Dostie, secrétaire général

Depuis le 13 octobre dernier, toute réclamation nécessitant un remboursement de notre part est déposé directement dans votre compte bancaire. À ce jour, nous avons encore près de 100 membres qui ne nous ont pas fourni leurs données bancaires, soit le numéro de la banque ou caisse, le numéro de transit de l'institution concernée et leur numéro de compte. De ce fait, nous ne pouvons faire les

dépôts et sommes obligés d'appeler chaque membre pour obtenir ces données.

Lors d'un changement d'adresse, il est très important de faire également votre changement de données bancaires, en fournissant à l'A.P.P.Q. une copie de chèque «spécimen», afin que les dépôts ne soient pas faits dans votre ancien compte.

ASSURANCE HORS QUÉBEC

Vous tous, qui avez lu vos règlements remaniés au 1^{er} janvier 1990 en assurance-maladie, savez sûrement qu'en cas d'urgence vous êtes assurés par l'A.P.P.Q. en dehors du Québec, au même titre que si vous étiez au Québec. Toutefois, tout dépendant de votre âge, votre état de santé et de la durée de votre séjour en dehors du Québec, vous avez donc à décider si vous prenez ou non une assurance-voyage.

Ce qu'il faut que vous sachiez, c'est qu'à certains endroits vous pouvez vous servir de la carte d'assurance-maladie du Québec (carte-soleil) et de la carte d'assurance-maladie de l'A.P.P.Q. À ce moment, vous pourrez repartir sans déboursier d'argent. Par exemple, ceux qui séjournent à Paris, le docteur Diane Beaulieu, rue Croix-des-petits-champs près du Palais Royal, acceptera, *pour une consultation*, la carte d'assurance-maladie du Québec et une preuve d'assurance privée (carte de l'A.P.P.Q.).

En Floride, le docteur Jean-Claude Bourque, 24e Avenue à Pompano Beach (téléphone: (305) 941-2826), acceptera aussi les deux cartes d'assurance-maladie.

Il y a également le docteur Gravel qui travaille en Floride six mois par année. Il peut être rejoint à l'hôpital, au 2281 N/E 36e Rue, Sample Road à Pompano Beach (téléphone: (305) 941-4335).

Le «Stat Medical Clinic», au 12,302 N/E 6e Avenue, North Miami (téléphone: (305) 893-7698 et 893-7784), ouvert du lundi au samedi de 9 h à 19 h, acceptera également les deux cartes et fera les démarches pour vous auprès de la Régie d'assurance-maladie du Québec.

Nous avons également une entente avec le «Americanadain Medical Center», au 1208 South Federal Highway (route 1) à Dania près de Sheridan Street (téléphone: (305) 922-7400), qui accepte la carte d'assurance-maladie du Québec et la carte d'assurance-maladie de l'A.P.P.Q. Cet établissement fera en plus les démarches auprès de la Régie d'assurance-maladie du Québec et de l'A.P.P.Q. pour le règlement de vos comptes. À cet endroit, la personne à contacter est madame Lucie Lasnier.

Dans tous les endroits mentionnés dans cet article, vous serez accueillis par un personnel courtois qui parle français.

Si, éventuellement, nous sommes informés que d'autres endroits offrent divers services médicaux pour les québécois, nous les contacterons et vous en serez avisés par le biais d'un bulletin ou d'une revue «Au Devoir».

Heureuse retraite!

NOM ET PRÉNOM	MAT.	NOMBRE D'ANNÉES À LA S.Q.	GRADE À LA RETRAITE	NOM ET PRÉNOM	MAT.	NOMBRE D'ANNÉES À LA S.Q.	GRADE À LA RETRAITE	NOM ET PRÉNOM	MAT.	NOMBRE D'ANNÉES À LA S.Q.	GRADE À LA RETRAITE
ALAIN, Alphée	3307	26	Agt	CHAMPAGNE, Pierre	3893	25	Agt	DUMAINE, André	3788	25	Agt
ALLAIRE, Hervé	3510	24	Agt	CHAPADOS, Alexior	2597	29	Cpl	DUPERRON, André	3983	25	Agt
ALLARD, François	3973	25	Agt	CHAPUT, Jacques	3018	26	Sgt	DURAND, André	3157	27	Agt
ALLARD, Gilles	2868	28	Agt	CHAREST, Yvon	3977	25	Agt	FISET, Camille	2879	28	Sgt
ARMAND, Maurice	2196	31	Agt	CHARETTE, Gaston	3782	25	Agt	FORGET, Jacques	4021	25	Agt
ARPIN, Jocelyn	4007	24	Agt	CHARETTE, Marcel	3082	27	Sgt	FORTIER, Guy	3383	26	Cpl
AUBUT, Georges	3571	26	Sgt	CHARLAND, Jean-Guy	3083	27	Insp.-Chef	FOURNIER, Georges	2825	27	Agt
AUCLAIR, Jean-Guy	3921	25	Agt	CHOUINARD, Jean-Guy	3518	26	Sgt	FOURNIER, Guy	2826	28	Cpl
AUGER, Jean-Jacques	3697	26	Agt	CLAUDE, Robert	3258	27	Cpl	FRÉCHETTE, Jean-Jacques	3791	25	Agt
AYOTTE, Gilles	3217	27	Agt	CLOUTIER, Jacques	2508	29	Insp.-Chef	GAGNÉ, Alain	2921	27	Agt
BASTIEN, David	3572	24	Cpl	CLOUTIER, Serge	3702	26	Agt	GAGNON, Gilles	2416	28	Sgt
BASTIEN, Fernand	3770	25	Agt	CÔTÉ, Albert	2475	29	Agt	GAGNON, Joseph	3661	26	Agt
BEAULIEU, Rolland	3511	26	Agt	COULOMBE, Gilles	4605	22	Agt	GAGNON, Pierre	2970	28	Agt
BEAULIEU, Valin	2426	29	Insp.-Chef	COURCHESNE, Alain	3084	27	Agt	GASCON, Gilles	3402	26	Cpl
BÉCOTTE, Jean-Benoît	2746	28	Agt	COUTURE, Gille	3928	25	Cpl	GAUDET, Carol	3942	25	Agt
BÉDARD, Normand	3367	26	Agt	CRÊTE, Régent	3703	25	Sgt	GAULIN, Rosaire	4536	23	Agt
BÉLAIR, Leslie L.	3833	25	Agt	CUSTEAU, André	2179	24	Sgt	GAUTHIER, Raynald	3596	25	Agt
BÉLAIR, Raymond	3468	26	Sgt	CYR, Médard	2656	28	Sgt	GAUTHIER, Richard	3102	27	Cpl
BÉLISLE, Claude	3923	25	Agt	D'AMOURS, Jean-Claude	3979	25	Agt	GÉLINAS, Marcel	2972	26	Agt
BERNARD, Fernand	4162	24	Agt	D'AMOURS, Venant	2876	28	Cpl	GERVAIS, Richard	4024	24	Agt
BERNARD, Pierre-Émile	3011	27	Agt	DAGENAIS, Jean	3783	25	Agt	GILBERT, Richard	3229	27	Cpl
BERNIER, Jacques	3772	25	Agt	DAIGNEAULT, Michel	5175	20	Agt	GINGRAS, Jean-Paul	2662	28	Agt
BILODEAU, Pierre-Paul	2590	29	Sgt	DALLAIRE, Robert	4166	24	Agt	GOUGEON, André	3386	26	Agt
BLACKBURN, Guy	3311	26	Agt	DALPÉ, Pierre	3842	25	Agt	GOYETTE, Régent	3852	25	Agt
BOISLARD, Jean-Claude	2958	27	Agt	DANCAUSE, Antoine	3784	25	Cpl	GRANDBOIS, Eddy	3105	27	Agt
BOVIN, Gaétan	3314	26	Cpl	DELAGE, Louis	3226	27	Agt	GRAVEL, Normand	2444	29	Cpl
BORDELEAU, Luc	3640	25	Agt	DEMERS, André	3150	26	Agt	GRENIER, André	3230	27	Cpl
BOUCHARD, Ghislain	3892	25	Agt	DENIS, Jérôme	2819	28	Cpl	GUAY, Vital	2925	28	Cpl
BOUCHARD, Gilles	3074	27	Insp.-Chef	DESAULNIERS, Gérald	3738	25	Cpl	GUÉRIN, Fernand	2245	30	Cpl
BOUCHER, René	3014	27	Agt	DESCHÈNES, Marcel	2602	29	Sgt	GUÉRIN, Jacques	3031	27	Agt
BOUCHER, René-Gilles	2872	28	Agt	DESJARDINS, Florent	3321	26	Sgt	GUILBAULT, Fernand	2979	26	Cpl
BOUFFARD, Claude	3015	27	Cpl	DESJARDINS, Yves	3021	27	Agt	HABEL, Raymond	3032	27	Cpl
BOUTET, Serge	2755	28	Cpl	DÉZIEL, Réjean	3931	25	Agt	HALL, Patrick	3534	26	Sgt
BOUTIN, Marcel	2379	29	Sgt	DOYON, Pierre	3932	25	Agt	HARDY, Jacques	4314	24	Agt
BOUTIN, Yvon	4556	22	Agt	DROUIN, Laurier	2513	29	Sgt	HARVEY, Harold	3390	26	Agt
BRIDEAU, Charles	3075	27	Agt	DUBOIS, Claude	2820	28	Agt	HARVEY, Rémi	3274	26	Sgt
BROSSEAU, Pierre	3077	27	Sgt	DUBUC, Gérald	3787	25	Sgt	HÉROUX, Guy	2709	28	Cpl
BURNHAM, Claude	3254	27	Cpl	DUFOUR, Daniel	3262	27	Agt	HÉROUX, Marc-André	3748	25	Agt
CAMERON, Wilmer	3779	25	Sgt	DUGAL, Louis-Marc	3023	27	Agt	HUDON, Paul-Émile	4477	22	Cpl
CARRIER, Omer	2430	29	Sgt	DUGAL, Raymond	3381	26	Cpl	HUPPÉ, Clément	3539	25	Sgt
CHAMBERLAND, Marcel	2432	29	Insp.	DUGUAY, Robert	3982	24	Cpl	JUDD, Victor	3170	27	Agt

41

41

41

Heureuse retraite!

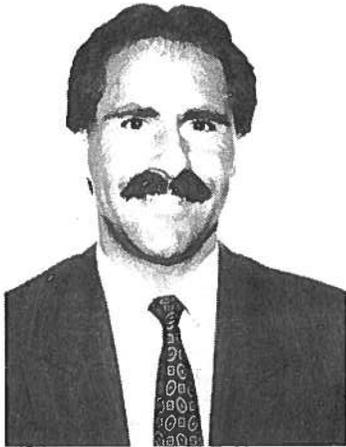
NOM ET PRÉNOM	NOMBRE D'ANNÉES À LA S.Q.		GRADE À LA RETRAITE	NOM ET PRÉNOM	NOMBRE D'ANNÉES À LA S.Q.		GRADE À LA RETRAITE	NOM ET PRÉNOM	NOMBRE D'ANNÉES À LA S.Q.		GRADE À LA RETRAITE
	MAT.				MAT.				MAT.		
JULIEN, René	4186	24	Agt	MC SWEEN, Marcel	3809	25	Agt	ROCHON, André	3470	26	Cpl
LACHANCE, Jacques	3493	25	Cpl	MCFADDEN, Roger	3461	26	Sgt	ROULEAU, Gilles	3471	25	Sgt
LAFONTAINE, Pierre	3858	25	Cpl	MEILLEUR, Jacques	3550	26	Agt	ROULEAU, Pierre	2683	28	Cpl
LAJOIE, Gérald	3859	25	Agt	MELOÛCHE, Richard	3184	26	Insp.	ROULEAU, Renaud	3685	26	Agt
LALIBERTÉ, Jean	2889	28	Agt	MÉNARD, Michel	5204	20	Agt	ROUSSEAU, Jean-Guy	3358	27	Cpl
LAMARCHE, Marcel	3543	26	Agt	MICHAUD, Philippe	3718	26	Sgt	ROY, André	3879	25	Agt
LAMONTAGNE, Gaston	3231	27	Agt	MICHAUD, Serge	3719	25	Agt	ROY, Jean-Charles	3200	27	Cpl
LAMOUCHE, Rosaire	3800	25	Cpl	MOFFETTE, Marc	3610	26	Sgt	SANTERRE, Réginald	2338	30	Cpl
LANDRY, Maurice	2838	28	Agt	MONAST, Guy	3237	27	Insp.	SAULNIER, Marc-Aurèle	2998	27	Cpl
LANGLOIS, Jean	2984	28	Sgt	MONTAGNE, Léon	2400	29	Sgt	SAUVÉ, Clément	3201	26	Agt
LANOUE, Jean-Moïse	2519	29	Cpt	MORIN, Rénauld	3612	26	Cpl	SENNETT, Kenny	2637	29	Agt
LAPOINTE, Benoît	2840	27	Agt	NADEAU, Claude	4038	24	Agt	SIMARD, Léopold	3623	26	Cpl
LAPOINTE, Michel	4031	25	Sgt	NADEAU, Gilles	3050	27	Agt	SIMARD, Louis	2900	28	Agt
LAROUCHE, Benoît	2625	29	Agt	NICOL, Anthony	3955	25	Agt	SIMARD, Michel	3819	25	Agt
LAVALLÉE, Michel	3454	26	Insp.	NORMANDIN, Gilles	3552	26	Sgt	SIMARD, Yvan	2999	28	Agt
LAVIGNE, Wesley	3802	25	Agt	PARENT, Michel	3681	26	Sgt	SIMARD, Yvon	4944	21	Agt
LAVOIE, Jean-Claude	3040	26	Agt	PERREAULT, Michel	3239	27	Cpl	ST-GELAIS, Jean-Noël	2898	28	Agt
LAVOIE, Lévis	3113	27	Agt	PERRON, Robert	3408	26	Agt	ST-GERMAIN, Claude	4635	22	Agt
LAVOIE, Miville	3041	27	Cpl	PICARD, Gérald	2937	27	Lt	ST-LAURENT, Gilles	3817	25	Agt
LEBEL, Claude	2777	28	Agt	PILON, Jean-Yves	3915	25	Agt	ST-ONGE, Jacques	2574	29	Cpl
LECLERC, Gilles	2930	28	Agt	POIRIER, Jean-Pierre	3873	25	Cpl	TALBOT, Gaétan	3820	25	Sgt
LECLERC, Luc	2520	29	Cpt	POIRIER, René	3197	26	Sgt	THIBODEAU, Gaston	3133	27	Agt
LEDUC, Alain	5198	30	Agt	PORTELANCE, Roméo	3960	25	Agt	THUOT, Michel	4156	24	Agt
LEDUC, Gilles	3177	27	Agt	POULIOT, André	2571	29	Sgt	TREMBLAY, Florent	4126	24	Agt
LEFEBVRE, Noël	3605	26	Agt	POULIOT, Jean-Guy	3617	25	Agt	TREMBLAY, Robert	3885	25	Agt
LEFEBVRE, Yvon	3672	26	Agt	PREBINSKI, Luc	3812	25	Sgt	TRÉPANIÉ, Pierre	4287	24	Agt
LEMIEUX, Robert	3282	27	Agt	PROULX, Gaétan	3874	25	Agt	TROTTIER, Fernand	3303	27	Sgt
LESSARD, Régent	3494	25	Agt	RAINVILLE, Claude	4901	21	Agt	TROTTIER, Pierre	3886	25	Agt
LÉTOURNEAU, Jean	3752	25	Agt	RANCOURT, Richard	3875	25	Agt	TROTTIER, Wilfrid	3473	26	Agt
LEVASSEUR, Guy	3674	26	Agt	RATTÉ, Jacques	3294	27	Sgt	TRUDEL, Tony	3760	25	Cpl
LÉVESQUE, Bertrand	3495	26	Agt	RAYMOND, Jean	4956	24	Agt	TURCOTTE, Michel	3762	25	Agt
LÉVESQUE, Gilles	3805	25	Agt	RÉMILLARD, David	4395	23	Agt	TURCOTTE, Yvon	2734	28	Agt
LÉVESQUE, Marc	3118	27	Sgt	RENAUD, Gérard	3557	26	Agt	TURGEON, Pierre	3628	26	Agt
MAILHOT, Claude	2893	26	Agt	RENAULD, Gilles	3504	26	Sgt	TURGEON, Réjean	3763	25	Agt
MALTAIS, Bernard	3346	26	Agt	RICHARD, Denis	3561	26	Agt	VAILLANCOURT, Robert	3567	26	Agt
MARTEL, Jean-Louis	3912	25	Agt	RIOUX, Gaston	3815	25	Sgt	VÉZINA, Guy	2689	28	Agt
MARTIN, Bernard	2455	29	Sgt	RIVEST, Jean	3876	25	Cpl	VÉZINA, Louis-André	3305	27	Agt
MARTINEAU, Gérard	4035	25	Agt	ROBERGE, Guy	3878	25	Agt	VIEN, Réal	3212	27	Agt
MASSE, Jean-Guy	2809	22	Agt	ROBILLARD, André	2897	28	Agt	VIGNEUX, Réjean	3135	27	Agt
MC COUBREY, Kenneth	3287	27	Agt	ROCHETTE, Maurice	4329	24	Agt				

70

Décès 1990

À la mémoire de nos membres, actifs et retraités, décédés au cours de l'année.

<u>NOM ET PRÉNOM</u>	<u>MATRICULE</u>	<u>DATE D'ENTRÉE À LA S.Q.</u>	<u>DATE DU DÉCÈS</u>	<u>ÂGE AU DÉCÈS</u>	<u>STATUT AU DÉCÈS</u>
LAPIERRE, Jacques	1274	45.08.09	90.01.12	68	Retraité
PAQUETTE, Léo	2154	59.09.08	90.01.23	60	Retraité
GUERTIN, Mario	2977	63.02.25	90.01.28	47	Actif
FRANCOEUR, Lionel	1382	49.08.08	90.02.01	85	Retraité
POIRIER, Romuald	1109	38.05.17	90.02.02	83	Retraité
PAGÉ, Richard	6433	74.11.25	90.02.11	34	Actif
MADORE, Jacques	3397	64.03.09	90.03.06	46	Actif
LEVASSEUR, Paul	1456	51.07.30	90.03.11	71	Retraité
GRAVEL, Georges E.	2320	60.05.02	90.03.12	77	Retraité
BARIL, Jean-Pierre	3828	65.07.02	90.03.18	72	Retraité
LIZOTTE, Marc	7806	88.12.12	90.03.25	25	Actif
BAILLARGEON, Gaétan	1918	57.04.10	90.04.09	72	Retraité
BOUCHARD, Fernand	1464	51.07.17	90.04.19	68	Retraité
COALLIER, Marc	1627	52.03.11	90.04.20	68	Retraité
LACROIX, Raymond	1885	54.02.26	90.04.28	58	Retraité
HABERLIN, Martin	3853	65.08.23	90.05.09	44	Actif
DESMARTEAUX, Gilles	1494	52.02.12	90.05.24	60	Retraité
LAMBERT, Henri	1186	41.05.01	90.05.29	73	Retraité
LÉVEILLÉ, Jacques	6638	76.05.31	90.06.01	37	Actif
GUAY, Donald	1932	57.06.06	90.06.06	60	Retraité
LEMAY, Marcel	7223	79.11.19	90.07.11	31	Actif
RÉNALD, Michel	7657	88.10.31	90.07.20	32	Actif
BÉLISLE, Gérard	1435	51.03.27	90.07.07	77	Retraité
VENDETTE, Léo	1570	52.03.12	90.07.07	65	Retraité
DESMEULES, Raymond	2146	59.07.22	90.08.03	60	Retraité
ROY, Robert	2996	63.02.25	90.09.18	49	Retraité
MALO, Gaston	1180	40.10.01	90.09.19	81	Retraité
DELTORQUIO, Michel	1119	39.02.18	90.10.13	83	Retraité
TRUCHON, Errol	3304	63.11.18	90.10.26	47	Actif



LOI FAVORISANT L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE DES ÉPOUX

(LOI 146)

Par: André Graveline, f.s.a., f.i.c.a.
Actuaire-conseil
Martineau, Provencher & Associés Ltée

La Loi favorisant l'égalité économique des époux (Loi 146) est entrée en vigueur au Québec le 1er juillet 1989. Cette loi prévoit la constitution pendant le mariage d'un patrimoine familial pour les époux.

Patrimoine familial

Selon la Loi 146, le patrimoine familial est composé des biens suivants:

- la résidence principale de la famille;
- la résidence secondaire de la famille;
- les meubles qui garnissent ou ornent ces résidences;
- les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille;
- les droits accumulés par les époux durant le mariage au titre du Régime de rentes du Québec / Régime de pensions du Canada;
- les droits accumulés par les époux durant le mariage au titre d'un régime complémentaire de retraite;
- les droits accumulés par les époux durant le mariage au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou d'un fonds enregistré de rente de retraite (FERR).

De façon non exhaustive, les biens tels ceux échus à l'un des époux par succession, legs ou dotation, les immeubles qui ne servent pas à la famille ainsi que les comptes de banque ne font pas partie du patrimoine familial.

Application de la loi

La Loi 146 s'applique à tous les époux légalement mariés, quel que soit leur régime matrimonial. Toutefois, d'ici le 31 décembre 1990, les époux mariés avant le 1er juillet 1989 peuvent renoncer, par acte notarié, au partage du patrimoine familial, en tout ou en partie, sauf pour les gains inscrits à la R.R.Q.

Sont exclus de la loi: les conjoints de fait, les époux qui ont obtenu, avant le 1er juillet 1989, un jugement en séparation de corps, en divorce ou en nullité du mariage ainsi que les époux qui, avant le 15 mai 1989, avaient cessé de faire vie commune et avaient réglé les conséquences de leur séparation.

Le partage du patrimoine familial a lieu en date du décès de l'un des époux, ou de l'introduction d'une instance en séparation de corps, divorce ou nullité de mariage. La valeur du patrimoine familial est alors établie et est, par la suite, divisée en **parts égales** entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas.

Régime de retraite de l'A.P.P.Q.

Tel qu'indiqué précédemment, les droits accumulés en vertu d'un régime de retraite font partie du patrimoine familial.

Dans un régime de retraite à prestations déterminées comme celui applicable aux membres de l'A.P.P.Q., le partage des droits, en vertu du régime de retraite, signifie le partage des droits accumulés sous forme de rente et non pas le partage des cotisations versées au régime par le membre.

De façon très sommaire, le partage des droits accumulés en vertu de votre régime de retraite est exécuté comme suit:

- 1° La rente totale est calculée en date de l'introduction de l'instance en séparation de corps, divorce ou nullité du mariage, comme si vous quittiez votre emploi.
- 2° La valeur actuarielle de votre rente totale est déterminée.
- 3° La portion de la valeur de la rente qui doit être incluse dans le partage est ensuite calculée en multipliant la valeur établie en 2° par la fraction que représentent les mois de mariage sur les mois totaux de participation au régime. Cette valeur fait partie du patrimoine familial et est donc partagée à 50%.
- 4° Lors de votre retraite, la rente à laquelle vous avez droit est alors réduite pour tenir compte du transfert qui a résulté du partage, s'il y a lieu.
- 5° La loi permet le partage sous forme de paiement au comptant ou de dation en paiement. Dans ce dernier cas, vous et votre conjoint pouvez convenir du transfert d'autres biens en lieu et place de la valeur transférable établie en 3°. Si tel est le cas, votre rente ne subit aucune réduction lors de votre retraite.

Nous espérons que ces quelques précisions concernant cette nouvelle Loi favorisant l'égalité économique des époux sauront répondre à vos questions.



André K. Malouf
Vice-Président

DÉONTOLOGIE POLICIÈRE: DU NOUVEAU!

Depuis le 1er septembre 1990, la Sûreté du Québec n'a plus juridiction pour traiter les plaintes des citoyens en matière de déontologie si les actes reprochés sont postérieurs à cette date.

Elle conserve cependant toute juridiction en ce qui touche les plaintes logées en rapport avec des actes reprochés qui seraient survenus avant le 1er septembre 1990.

La Loi sur l'organisation policière et modifiant le Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, chapitre 75) fait en sorte qu'il n'existe désormais qu'un seul code de déontologie policière pour tous les policiers du Québec et que les organismes chargés de voir à son application sont les suivants:

- **Commissaire à la déontologie policière** chargé de recevoir et d'examiner une plainte (article 36).
- **Comité de déontologie policière** chargé de connaître et disposer de toute citation (accusation) portée contre un policier ou de réviser une décision du Commissaire qui aurait rejeté une plainte d'un citoyen si ce dernier le demande (article 89).

Ces deux organismes sont indépendants l'un de l'autre. Ils ne sont pas constitués des mêmes personnes. Le Commissaire constitue l'éventuelle poursuite en cas de citation disciplinaire, tandis que le Comité constitue le tribunal décisionnel en cas d'audition. Il ne faut pas les confondre.

Quand la déontologie s'applique-t-elle?

Il peut y avoir matière à une plainte d'un citoyen contre un policier lorsqu'il y a dérogation à l'un des articles du Code de déontologie des policiers du Québec aux conditions suivantes:

- Il s'agit d'une présumée faute d'un policier dans ses rapports avec le public.
- Le policier était dans l'exercice de ses fonctions.

- La plainte fut formulée dans les deux ans de la faute (sauf s'il s'agit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement où il n'y pas de prescription).
- La plainte doit être formulée par écrit (articles 51 et 52).

Les plaintes

Le Commissaire saisi d'une plainte contre un policier ne perd pas juridiction même si celui-ci démissionne (article 53).

Le policier saisi d'un écrit d'un citoyen adressé au Commissaire a le devoir de le lui transmettre sans délai, sans prendre connaissance de son contenu (article 55). Il en va de même d'un écrit du Commissaire à un citoyen.

Sur réception d'une plainte, le Commissaire avise par écrit le policier concerné de l'existence de cette plainte ainsi que ces circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite (article 57).

Chaque fois qu'un policier est informé d'une plainte, il doit en aviser son Association afin que toutes les mesures soient prises pour lui assurer le meilleur support.

Conciliation

Avant que ne débute toute enquête, le Commissaire saisi d'une plainte peut tenter de concilier les parties (plaignant et policier) s'il estime que la plainte peut faire l'objet d'un règlement (article 58).

En cours de conciliation, le plaignant et le policier ont l'obligation de dire la vérité. Si la conciliation échoue, on ne pourra utiliser les versions des parties contre elles (article 61).

À défaut d'un règlement, le Commissaire peut décider de mener une enquête.

Dans tous les cas où il y aura possibilité de le faire, l'A.P.P.Q., préconisera la conciliation, car en tel cas la plainte sera réputée être retirée et le dossier du policier visé ne comportera aucune mention de la plainte ni du règlement (article 59 et 60).

Enquête

L'enquête a pour but d'établir s'il y a lieu de citer le policier devant le Comité de déontologie (article 64).

Le Commissaire peut refuser de tenir une enquête ou y mettre fin en tout temps si, de son avis:

- la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi;
- le plaignant refuse de collaborer à l'enquête;
- la tenue ou la poursuite de l'enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

Le Commissaire et les membres du personnel assignés à cette fin peuvent assumer l'enquête **ou la confier au corps de police du policier concerné ou à un autre corps de police. Le policier concerné doit alors et sans délai en être avisé par écrit par le Commissaire** (article 67).

Le policier devant qui se présente un enquêteur du Commissaire peut exiger que ce dernier s'identifie et exhibe le certificat signé par le Commissaire attestant sa qualité.

Dans les soixante (60) jours du début de l'enquête et tous les mois, le policier concerné est informé par écrit du progrès de l'enquête, sauf si cela peut nuire à la conduite de l'enquête.

Une fois l'enquête complétée, le Commissaire procède à l'examen du rapport et peut alors:

- rejeter la plainte;
- citer le policier devant le Comité de déontologie pour répondre d'une ou plusieurs dérogations au Code de déontologie;
- transmettre le dossier au procureur général (pour accusations criminelles).

Le Commissaire avise sans délai le policier de sa décision.

Enquêteurs

Il est **interdit d'entraver** de quelque façon que ce soit le Commissaire ou ses enquêteurs, **de les tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de leur fournir un renseignement ou document relatif à la plainte sur laquelle ils font enquête ou de refuser de leur laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document** (article 85).

Toutes les personnes qui sont rencontrées comme témoins ont donc l'obligation de collaborer raisonnablement à l'enquête et de dire la vérité.

Contrevenir à cette obligation est punissable sur poursuite sommaire d'une amende de 200 \$ à 2 000\$ pour la première infraction.

Le policier qui fait l'objet d'une plainte n'a pas l'obligation de collaborer contrairement aux témoins. S'il est rencontré, il aura droit d'être accompagné d'un témoin, tel que prévu à l'article 9 c) de notre contrat de travail.

Citation

Toute citation logée par le Commissaire sera portée devant le Comité de déontologie qui entendra la cause.

La citation doit comporter les détails nécessaires à une défense pleine et entière (article 111).

C'est à partir de la réception d'une citation que le membre aura droit au recours à un avocat, conformément aux dispositions de l'article 6 de notre contrat de travail. Il doit aviser son Association dans les plus brefs délais.

Audition

Le Comité de déontologie, chargé d'entendre la cause, sera toujours constitué de trois personnes:

- un avocat qui préside la séance;
- un policier de grade supérieur;
- un citoyen qui n'est ni avocat ni policier. (Article 107)

Au cours de l'audition, le policier cité est considéré comme témoin. Il est donc contraignable (article 119).

L'audition est publique et enregistrée (articles 121 et 124).

La décision du Comité est prise à la majorité (article 128).

Pendant l'audition:

- le Commissaire ou son représentant agit en poursuite;
- l'avocat du policier agit en défense.

Le Comité qui retient une faute commise par le policier peut imposer une des sanctions suivantes:

- l'avertissement;
- la réprimande;
- une suspension d'au plus soixante (60) jours ouvrables;
- la rétrogradation;
- la destitution. (article 130)

Toute décision est écrite et motivée. Elle peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec dans les vingt (20) jours de l'imposition d'une sanction (articles 134 et 135).

Désormais, une décision ou sanction en matière de déontologie ne peut être entendue par un arbitre, mais par un juge de la Cour du Québec qui rendra jugement sur la foi du dossier établi, d'éléments nouveaux et après plaider des parties.

L'appel suspend l'exécution de la décision du Comité (article 141) et est instruit et jugé d'urgence (article 142).

La décision du juge est finale et sans appel, à moins qu'un fait nouveau soit découvert qui aurait pu justifier une décision différente (articles 147 et 148).

Transition

Toutes les causes de déontologie inscrites avant le 1er septembre 1990 devant la Sûreté du Québec et tou-

tes les nouvelles plaintes touchant des événements survenus avant le 1er septembre 1990 seront traitées selon l'ancienne procédure prévue au Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec.

Un nouveau Code de discipline est en voie de réalisation. Ce code traitera des règles internes s'appliquant aux membres de la Sûreté du Québec. Dès qu'il sera adopté par règlement, vous en serez sensibilisés.

La Commission de police a été abolie. Toutes les plaintes dont cette dernière avait été saisie avant le 1er septembre 1990 feront l'objet d'une décision du Comité de déontologie. Les plaintes seront:

- rejetées;
- retenues avec obligation de tenir une enquête publique. Dans ce cas, les membres du Comité de déontologie (avocat - policier - citoyen) n'auront qu'un pouvoir de **recommandation** auprès du Directeur de la Sûreté comme celui des Commissaires antérieurs. **La décision du Directeur de la Sûreté sera arbitrale.**

Nous vous recommandons de conserver la présente communication pour références futures.

Sur réception des organigrammes des organismes mentionnés, nous les publierons.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

Loi sur l'organisation policière et modifiant le Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75).

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de tout autre corps de police municipal, ainsi qu'aux constables spéciaux.

2. Afin de promouvoir la qualité du service policier dans ses rapports avec le public, le policier favorise dans la mesure de ses possibilités, le développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.
3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

4. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75).

SECTION II

LES DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DU POLICIER

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1) faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
- 2) omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
- 3) omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
- 4) poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
- 5) manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1) avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
- 2) faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3) porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;
- 4) abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;
- 5) détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas:

- 1) empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2) cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

1) endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;

2) disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;

3) présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.

9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas:

1) solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;

2) verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions;

3) recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;

4) se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

10. Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas:

1) sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthés-

iques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

2) être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;

3) tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui procurer un tel avantage;

4) sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;

5) s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;

6) avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

7) permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

11. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas:

1) exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

2) négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

12. Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le directeur d'un corps de police doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), et adresser copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie.

13. Le présent Code remplace les dispositions concernant la déontologie policière prévues au Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec édicté par le décret 467-87 du 25 mars 1987, au Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-37.2, r. 1). Il remplace également toute autre norme concernant la déontologie policière édictée par une municipalité.

14. Le présent Code entre en vigueur le 1er septembre 1990.



COMITÉ D'ÉQUIPEMENT PRISE II

En cette période de l'année, la coutume veut que nous fassions une rétrospective des événements et faits cocasses ayant le plus retenu l'attention. Eh bien! nous, les membres du comité d'Équipement, avons été encore une fois privilégiés. En effet, le responsable des ressources matérielles et son adjoint (qui mène qui?) ont réussi à garder un niveau de performance tel que ces personnages pourraient alimenter entièrement le "Bye Bye" annuel de notre célèbre Dominique Michel!

Certains les qualifient de «bornés centralisateurs» qui freinent constamment le développement de la Sûreté du Québec; d'autres, plus cyniques, iront jusqu'à dire qu'ils sont plutôt des «génies de la délégation de tâches». Ils les soupçonnent d'avoir développé le parfait stratagème, c'est-à-dire qu'en prenant le plus souvent possible des décisions irrationnelles, l'État-major général n'aura d'autres alternatives que de faire effectuer le travail par d'autres.

Est-ce que cette stratégie leur réussit? me demanderez-vous.

Voyons un peu les résultats.

Dorénavant, leurs responsabilités seront effectivement assumées par d'autres:

- trois D.G.A. traiteront des dossiers de perte d'équipement;
- l'A.P.P.Q. traitera des besoins d'équipement avec des officiers des relations de travail (crédibilité oblige);
- les dossiers d'immeuble seront traités soit via le comité de coordination de la santé et de la sécurité du travail, soit avec l'attaché du cabinet du Directeur général;
- un inspecteur sera responsable du service des Achats et Contrôle de la qualité.

Tout un tour de force n'est-ce-pas? Je sens que vous brûlez d'impatience de connaître quelques anecdotes survenues lors de ces fameuses réunions. Sans plus tarder, en voici:

- Je demande que soient émis aux membres des unités d'urgence en province les équipements autorisés, tels que détaillés dans le cahier d'approvisionnement. L'adjoint refuse cette demande invoquant le fait qu'il n'existe pas d'unités d'urgence ailleurs qu'à Montréal et Québec. Je rapplique avec le dépôt d'un communiqué provenant du Directeur général qui parle des unités d'urgence en province. Rien à

faire, l'adjoint, fidèlement appuyé par son supérieur qui, lui, semble dépassé par les événements, donne comme explication qu'une erreur a pu se glisser dans le communiqué. Il propose qu'une lettre soit adressée au D.G.A. Marc Lizotte pour faire clarifier la situation (et le bilan des effectifs lui?). Chères consoeurs et chers confrères de ces unités d'urgence, n'ayez crainte M. Robert Lavigne ne s'est pas trompé, le tout fut confirmé par le D.G.A. Lizotte. Assez gênant à votre goût, non!

- Passons maintenant à un dossier des plus complexes. Il faut décider si le membre a été négligent lors de la perte d'une pièce d'uniforme.

Événement: Alors que son véhicule était stationné aux alentours du Grand quartier général de Montréal, l'agent «X» fut victime d'une effraction dans son véhicule personnel où s'il s'est fait voler entre autres un pantalon d'uniforme. À sa réquisition sont ajoutés une note justificative ainsi que le numéro de dossier du rapport de la police de la C.U.M.

Décision: négligent et aucune argumentation de l'A.P.P.Q. retenue.

- Dossiers des immeubles peut-être?

Prenons tout d'abord celui du **poste de Coaticook**. Dès le dépôt de ce dossier au comité, le responsable allègue qu'il n'est pas du ressort du comité d'Équipement de traiter de ces dossiers. Je fais la lecture de la directive aux membres et évidemment ce mandat y est inclus. Devant l'inertie de cette direction, l'A.P.P.Q. traite le dossier via la C.S.S.T.

La Sûreté du Québec, ne respectant pas les délais fixés par l'inspecteur de la C.S.S.T., fut mise à l'amende. Encore une fois, le bureau des Relations de travail a dû retirer le dossier de cette direction afin de régler ce conflit.

Poste d'Alma: Alors là, soyez certains qu'ils n'auraient pas fait de «burn out», car ce fut l'inertie totale. L'A.P.P.Q. mena une action syndicale et condamna le poste. Une fois le dossier terminé, un seul commentaire de leur part: ils trouvaient que le poste était effectivement insalubre et vétuste. Ils sont contents des résultats et félicitent l'A.P.P.Q.

Un dernier, le **Q.G. Rouyn**: Dossier déposé au comité d'Équipement: 82 dérogations notées dans le rapport de l'inspecteur de la C.S.S.T.

Décision: à venir.

N.B. d'autres s'en occupent.

Faute de décisions intelligentes de la part de ces deux «SIREs», l'année 1991 s'annonce fertile en actions syndicales.

L'A.P.P.Q. a décidé de ne plus siéger sur ce comité. À vous également d'en tirer des conclusions. Je tiens par ailleurs à exprimer ma sympathie à l'égard de ceux qui sont contraints de continuer à y siéger.

Tony Cannavino
Directeur exécutif
à l'aide au personnel

«DES HONTES AU LOGIS»



RETOUR À LA LOGIQUE

Par: Maurice Lacroix
Directeur - Mauricie



En mars et juillet 1990, un arbitre tint une audition en rapport avec des sanctions disciplinaires infligées à un patrouilleur et à un patrouilleur-enquêteur de Shawinigan qui, ayant localisé un véhicule abandonné qui avait capoté en dehors de la chaussée, se virent accusés d'avoir été négligents parce qu'ils n'avaient pas localisé le corps du conducteur à leur arrivée sur les lieux. En fait, le cadavre du conducteur ne fut retrouvé que trois jours plus tard.

Cet incident connut un certain retentissement dans les journaux. Un comité disciplinaire, formé pour évaluer la faute des deux agents concernés, conclut à leur culpabilité et recommanda:

- Dans le cas du patrouilleur directement concerné par le rapport d'accident et la formule de remisage: 20 jours de suspension.
- Dans le cas du patrouilleur-enquêteur à qui l'on imputa la responsabilité de ne pas avoir pris certaines initiatives dans le dossier: 7 jours de suspension.

Cette cause, portée en arbitrage, connu son dénouement le 9 juillet 1990, alors que Me Jean Gauvin, arbitre de griefs, rendait sa décision.

L'arbitre, après avoir réentendu toute la preuve, analysait le comportement des deux agents concernés qu'il décomposait en cinq étapes:

- Leur attitude sur les lieux de l'accident la nuit du 8 août 1988.
- Leur attitude au changement de relève entre 7 h et 8 h le même jour.
- L'attitude du patrouilleur à son retour au travail, sur la relève de nuit, le 9.
- L'attitude du patrouilleur avec son sous-officier le matin de cette seconde relève de nuit.

- Enfin, l'attitude du patrouilleur à partir du moment où il fut en contact avec la famille éplorée du conducteur disparu.

Il fut établi que la découverte du corps de la victime ne fut pas aisée puisque celui-ci avait été projeté à plus de 85 pieds du véhicule endommagé, dans des broussailles qui empêchaient de le localiser. D'ailleurs, les deux policiers concernés avaient effectué des fouilles aux abords de l'automobile abandonnée la nuit de l'accident sans trouver de victime. Le véhicule endommagé ne comportait aucune trace de sang et il était raisonnable dans les circonstances de conclure que le conducteur avait pu quitter les lieux, soit pour demander du secours, soit pour y revenir plus tard.

Les policiers n'ont révisé leur hypothèse de l'abandon du véhicule que trois jours plus tard, au moment où, après avoir conversé avec les parents inquiets, ils retournèrent sur les lieux. Guidés par l'odeur du corps, ils le localisèrent avec encore bien des difficultés.

En conclusion, l'arbitre écrit:

«Je comprends qu'une telle découverte a pu laisser croire à première vue que les agents en cause n'auraient pas fait adéquatement leur travail, auraient été insouciants, négligents, surtout à la suite des échos que cet incident a eus dans la presse. Toutefois, la preuve prépondérante démontre que les plaignants ont tout fait ce qu'ils avaient à faire, et qu'ils n'ont pas manqué à leurs devoirs et à leurs responsabilités malgré l'échec de leurs recherches sur les lieux de l'accident, bref la conclusion qu'ils ont retenue au cours des premiers jours qui ont suivi cet accident était sensée, raisonnable, plausible et la plus vraisemblable eu égard aux constats effectués sur les lieux de l'accident.

Dès lors, aucune mesure disciplinaire ne peut être justifiée contre les plaignants ceux-ci n'ayant pas à servir de bouc émissaire pour les conséquences fâcheuses que la répercussion de cet incident dans la presse a pu causer à la Sûreté, ni pour les frustrations bien légitimes que leur échec a pu susciter chez les parents de la victime.

Pour tous ces motifs, les griefs des agents ... sont accueillis, les mesures disciplinaires qui leur ont été imposées par lettres des 11 juillet 1989 et 20 juillet 1989, sont annulées et ordre est en conséquence donné à l'employeur de leur rembourser les jours concernés, ceci avec intérêt à compter de la date du dépôt de leur grief respectif, y compris l'indemnité prévue à l'article 100.12 du Code du travail.»

Deux années se seront écoulées depuis cet incident avant que la Sûreté du Québec ne retrouve ce qu'elle avait perdu dès le début: la logique.

Il ne suffit pas qu'un incident ait des répercussions malheureuses pour qu'on doive absolument y relier des coupables. Il peut survenir que, de bonne foi, des policiers désireux d'accomplir leur devoir soient placés dans une situation où le contexte les induit en erreur. Il s'agit d'incidents fortuits, à propos desquels ils n'ont pas à être blâmés.

Il est à souhaiter que cet arbitrage fasse réfléchir notre employeur, de telle sorte qu'il ne saute pas trop vite aux conclusions dès qu'un incident a pour conséquence de ternir son image face à la population.

À BON ENTENDEUR...

TUTOIES-TU, TOI?

Plusieurs citoyens considèrent le tutoiement comme une marque de familiarité inacceptable de la part d'un étranger.

Quoique le tutoiement ne revête pas nécessairement un caractère irrespectueux, il risque d'être interprété comme tel par des gens dont la mentalité ou l'éducation leur rend cette pratique intolérable.

Nos policiers et policières sont constamment appelés à faire le contact avec des personnes dont ils ignorent tout sur cette stricte question. N'y a-t-il pas un risque à tutoyer un étranger à l'égard duquel, par surcroît, notre intention est peut-être de sévir en appliquant la loi?

Combien de frictions, de tensions, d'échanges aigres-doux, de plaintes pourraient être évités si, en entrée de matière, le «vous» était utilisé?

AKM



*Robert Bronsard,
Conseiller en santé et sécurité
au travail.*

«SUBIR OU AGIR»

tâche attend le travailleur ou la travailleuse victime d'une lésion professionnelle.

En effet, lors de la description de l'événement, on s'en tient souvent aux faits essentiels qui ont causé la blessure, ce qui donne lieu à des phrases telles que: «je me suis tourné pour prendre des documents dans ma valise sur le siège arrière»; ou «j'ai glissé en sortant du véhicule»; ou encore «j'ai forcé pour soulever (pousser, tirer) un objet dont le poids dépassait 50 livres».

Ces descriptions sommaires ne permettent pas de cerner l'ensemble des circonstances qui ont exposé le travailleur ou la travailleuse à une situation qui a donné lieu à un traumatisme accidentel.

Aussi, l'autre tâche qui attend tous les policiers, et particulièrement ceux victimes d'un accident du travail, est d'analyser ce qui a pu occasionner cet accident. À la suite de cet exercice, s'il advient

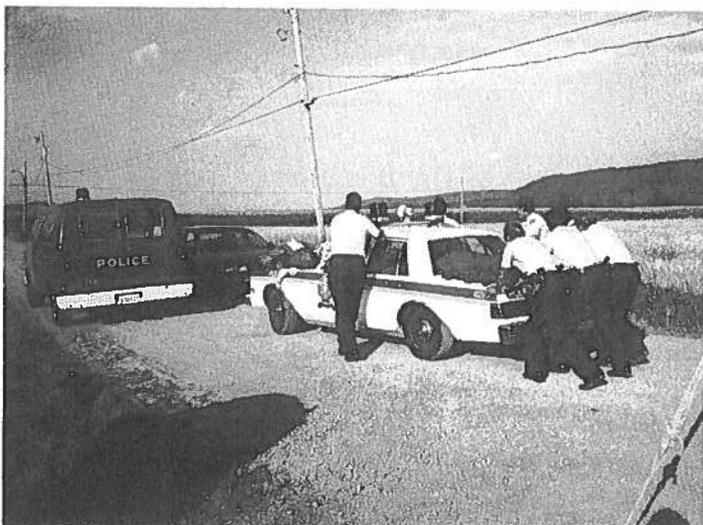
que vous ayez des recommandations qui permettraient d'améliorer la qualité de votre milieu de travail, n'hésitez pas à en faire part à votre comité de santé et sécurité du travail. N'oubliez pas que dans chaque district, le directeur syndical agit également comme représentant à la prévention et, qu'à ce titre, il siège sur le comité de Santé et Sécurité du travail de votre district.

À l'Association, nous croyons que ceux qui sont le mieux placés pour faire connaître les dangers sont ceux qui y sont exposés. C'est donc à vous d'identifier les équipements et les conditions de travail qui pourraient être à l'origine d'une lésion professionnelle. Nous espérons que vous ne vous contenterez pas d'être victime d'un accident du travail et que, au contraire, vous chercherez aussi les solutions aux problèmes que vous aurez contribué à mettre en lumière. La santé et sécurité du travail, c'est une question de qualité de vie sur laquelle vous pouvez agir au lieu de toujours subir.

L'année 1990 aura vu l'A.P.P.Q. assurer une prise en charge totale du dossier des lésions professionnelles. En 1991, l'Association veut relever un autre grand défi: faire baisser le nombre d'accidents du travail.

Déjà un aide-mémoire vous a été remis. Ce document vous indique quoi faire en cas d'accident du travail et comment procéder pour faire une réclamation. Cependant, une fois l'accident constaté et déclaré, une autre

LA CRISE AMÉRINDIENNE ET SES MOMENTS HUMORISTIQUES



Au point «M» près du rang Ste-Sophie, Oka. «Ah! le maudit «char».»



*Châteauguay –
Moment de détente.
On se prépare à faire
cuire le blé d'Inde.*



Akwesasne – Le commerce du bois!



Cet agent sera-t-il accusé de double emploi?

L'APRÈS-CRISE



journal
montreal



LE SOLEIL



LE SOLEIL



Les incidences de la profession de policier sur sa famille



Michel Oligny
M.S.S.

La nature même du travail policier constitue une cause de stress, non seulement pour le policier, mais aussi pour sa famille. Une chose est certaine, un milieu familial troublé peut influencer sur le rendement du policier au travail, autant que le travail policier comme tel et ses exigences influent sur sa famille.

Dans une étude menée auprès de 81 policiers mariés, Kroes Margolis et Hurrel ont découvert que le travail de policier influait de diverses façons sur la vie familiale. Les trois problèmes les plus fréquents cités étaient:

1. la perte des amis non-policiers;
2. l'impossibilité de passer le temps voulu avec leurs enfants;
3. les week-ends et les congés passés loin de la famille.

Dans une autre enquête effectuée auprès de 100 femmes de policiers, Rafky a constaté qu'entre 20 et 25 % étaient insatisfaites de la carrière de leur mari en général et que certains aspects du travail du mari étaient une source de disputes. L'étude de Maynard et Maynard qui portait sur 42 couples dans lesquels le mari était agent de police, a permis de cerner 9 facteurs qui étaient des sources de préoccupations pour les femmes:

1. L'agent de police (mari) semblait toujours attaché psychologiquement à son travail.
2. Le couple avait l'impression que le service de police et les collègues n'étaient pas en faveur du mariage ou de la famille.

3. Les femmes se sentaient à l'écart, à cause de tout le temps que le mari consacrait aux relations sociales avec les collègues.
4. La famille devait faire des sacrifices en faveur du service (exemple: perspectives de travail pour la femme).
5. Les familles subissaient les contre-coups des politiques du service.
6. On s'interrogeait sur la compatibilité du travail de policier et de la vie familiale.
7. L'adaptation de la famille était une source de préoccupations tout comme l'était le manque d'intérêt perçu du service de police par rapport à cette question.
8. Les épouses subissaient du stress associé aux politiques en vigueur dans les services de police.
9. Le policier (mari) était en proie à des conflits.

Maynard et Maynard ont poussé leurs études au-delà de ces préoccupations pour cerner les mécanismes d'adaptation utilisés par les agents de police et leurs épouses.

Selon les réponses fournies par les policiers, les mécanismes d'adaptation les plus courants, tels qu'ils ont été mesurés par l'inventaire des stratégies d'adaptation, consistaient à «avoir des activités familiales» et à «s'adapter aux exigences du métier»; tandis que pour les conjointes, il s'agissait d'apprendre à se fier à leurs propres ressources, à se plier aux exigences du métier de leur mari et à avoir des activités familiales.

Comme on peut s'y attendre, de tels stress exercés sur la famille du policier peuvent à la longue être une source de tension suffisante pour faire éclater la famille; aussi, nous trouvons de nombreuses études sur le divorce chez les policiers. Selon certaines études, le taux de divorce est plus élevé parmi les policiers que dans d'autres groupes.

Donc, la famille du policier est exposée à de nombreux stress liés à la nature du travail policier et à ses effets, aux risques du métier, aux heures de travail irrégulières et à l'attitude du public. Le policier, lui, se voit obligé d'assumer les rôles contradictoires de policier, de parent et de conjoint. Cette situation peut avoir des répercussions sur la vie sociale et communautaire de la famille, les enfants, les rapports conjugaux et la communication entre conjoints.

Cela peut éventuellement mener à des rapports insatisfaisants, à la séparation et au divorce, tel que mentionné dans l'étude de Maynard et Maynard.

Les causes de stress dans la famille du policier

Chaque profession comporte un certain degré de stress. La tension au niveau des rapports conjugaux et familiaux occasionnée par les rôles professionnels n'est pas l'apanage des policiers et de leur famille; elle est aussi vécue par les familles des membres d'autres professions.

On a cependant trouvé que certaines causes de stress sont uniques au travail policier, ou tout au moins, plus prépondérantes que dans certaines autres formes de travail. Parmi les principaux éléments identifiés, on note la nature du travail policier, les dangers qu'il comporte, les horaires variables et l'attitude négative du public.

Et tel qu'il est mentionné précédemment, ces facteurs peuvent donner lieu à de nombreuses causes secondaires de stress et avoir des conséquences néfastes sur la famille.

La nature du travail policier

Les contraintes du travail policier peuvent avoir des répercussions sur la personnalité. Dans le cadre de son travail, ce dernier est exposé aux problèmes des autres, aux crimes, aux tragédies et à la souffrance humaine. Il peut donc devenir moins sensible. Il peut, aussi, tel qu'il est mentionné au chapitre précédent, être mêlé à des incidents très traumatisants et se sentir obligé de cacher ses émotions, puisqu'il est perçu comme celui qui maîtrise la situation. Ce genre de travail mène parfois à une grande fatigue émotionnelle appelée «épuisement professionnel» ou burnout.

Comme nous le verrons plus loin, les problèmes de la maison peuvent sembler insignifiants ou au contraire être très troublants, et le policier réagit parfois avec impatience et colère.

Les risques du travail policier

Le travail policier comporte des dangers. La préoccupation à ce sujet devient de plus en plus grande, compte tenu des nombreux policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions au Canada dans les 20 dernières années.

Le danger cause beaucoup de stress chez le policier et sa famille, particulièrement lorsque les médias lui rappellent

ces dangers. Les effets sur la famille peuvent se manifester d'au moins deux façons.

D'abord, le danger perçu peut influencer la personnalité du policier, et, par conséquent, ses rapports avec la famille. Il se tient continuellement sur ses gardes et partage ses préoccupations avec ses collègues de travail, mais il protège sa famille de la réalité en parlant peu de son travail et en affichant un détachement émotif; il peut graduellement devenir de plus en plus distant de sa famille.

Certains faits semblent indiquer que l'exposition répétée à la mort peut amoindrir la crainte chez le policier. Selon une étude de Wenz les jeunes recrues ressentent plus d'anxiété que les anciens face à la mort. Aussi le danger imminent est un élément de stress qui peut entraîner d'autres problèmes pendant les premières années du travail policier et de la vie conjugale.

La présence du danger peut avoir un deuxième effet sur la famille du policier. Son conjoint et ses enfants peuvent en effet craindre pour sa sécurité. La simple présence d'une arme est une cause de stress. Un article de journal* mentionnait que les épouses des policiers craignaient pour la sécurité de leur mari. Elles réagissaient en essayant de ne pas y penser. Toutefois, cela devient difficile lorsque les meurtres de policiers font la manchette des journaux. Lorsque le policier n'arrive pas à la maison à l'heure prévue, son conjoint est immédiatement sur le qui-vive. Il arrive parfois que le conjoint du policier soit lui-même en danger.

Exemple

Le 1^{er} décembre 1984, un policier de la Communauté urbaine de Montréal, à l'emploi de la ville depuis 22 ans, était abattu dans sa maison, par une balle qui a traversé la fenêtre de la cuisine, alors que son épouse et lui s'affairaient à préparer le souper. Cette dernière fut traitée pour des coupures causées par des éclats de verre. Il va sans dire que l'épouse du policier a vécu dans ce cas une expérience extrêmement traumatisante et bouleversante.

Les horaires variables

Les policiers doivent s'adapter aux horaires variables et irréguliers, en plus de travailler pendant les fins de semaine et les jours fériés, ce qui a plusieurs répercussions sur la famille. Il arrive que nous ne disposions que de peu de temps à consacrer aux activités familiales et à nos responsabilités de parents.

*Recest Rash of Killing Police wives, The Citizen, Ottawa, 1984

Le manque d'expérience partagée nous mène à l'éloignement entre nous et les membres de notre famille. Il devient souvent très difficile de planifier des activités sociales ou d'y assister, ce qui entraîne parfois la perte des amis qui sont étrangers au monde policier. Tous ces facteurs contribuent à l'isolement sur les plans social et communautaire, une question que nous aborderons un peu plus loin.

Les heures irrégulières risquent aussi d'amplifier le stress associé au danger lorsque le policier ne retourne pas à la maison à l'heure prévue. Lorsqu'il arrive à la maison, il lui est difficile d'abandonner son rôle professionnel. Beaucoup d'entre nous se sentent obligés d'assumer le rôle de policier vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Les attitudes du public envers le policier

Le fait de percevoir l'attitude du public comme étant négative, contribue aussi à l'isolement sur les plans social et communautaire. Selon l'étude de Lawson réalisée aux États-Unis en 1982, 59 % des policiers sont d'avis que l'image que se fait le public des services de police s'est détériorée. Les événements vécus ces dernières années, lors d'incidents impliquant la police et le public, contribuent à accentuer l'écart entre la police et le public québécois, ce qui se traduit par une perte de respect, et par conséquent, il est plus difficile pour le policier de continuer efficacement à maintenir l'ordre. L'effet peut être plus marqué chez les jeunes policiers, puisque ce sont eux en général qui assurent les quarts de nuit, période où le public manifeste le plus d'hostilité à notre égard.

L'attitude négative du public envers les policiers provoque des difficultés, non seulement pour eux, mais aussi pour le conjoint et leurs enfants sur le plan de la créativité et du maintien des liens d'amitié.

Les conflits inter-rôles

Le policier se trouve dans une situation de conflit lorsqu'il tente de remplir à la fois ses rôles professionnel et conjugal: c'est ce qui s'appelle le «père-police», le «mari-police» ou «l'amant-police». Hagman a défini ainsi les conflits inter-rôles:

«Les conflits inter-rôles naissent de contraintes mutuellement exclusives qui se présentent lorsqu'une personne doit remplir deux ou plusieurs rôles. Lors de rencontres en consultation avec des policiers, je remarque que souvent ceux-ci sont dominés par leur rôle professionnel, ce qui a souvent des effets négatifs sur la vie familiale. Les conjoints m'ont souvent dit, lors

de conférences, qu'ils se sentaient pris dans un triangle où le métier de policier représente le troisième partenaire. Souvent, et spécialement les policiers affectés à des escouades spécialisées, perçoivent leur emploi comme une source de satisfaction et de plaisir, alors que son conjoint attribue le blâme au travail, ce qui n'aide aucunement à régler les problèmes. Tout cela mène à de graves tensions, particulièrement au début de nos carrières lorsque nous sommes «tout feu tout flamme».

Au commencement de notre carrière, nous consacrons plus d'énergie à démontrer notre compétence et à nous faire accepter de nos collègues de poste ou d'escouade.

Pourtant, il ne faudrait pas négliger la vie familiale, car il faut jeter les bases des rapports conjugaux et faire des compromis qui soient mutuellement acceptables. Je suis d'avis que les familles des policiers ont des styles de vie non traditionnels. Elles doivent faire face à un plus grand nombre de conflits, ce qui nécessite de leur part une plus grande adaptation. La communication efficace devient indispensable à la négociation des conflits.

Il faut tenter d'établir l'équilibre entre le travail et la vie en famille, car ni l'un ni l'autre ne devrait être sacrifié.

La santé sociale et communautaire

Plusieurs auteurs se sont dits préoccupés par l'isolement des policiers par rapport au reste de la collectivité et par les répercussions de cet isolement sur leur famille. Lawson a donné plusieurs explications possibles et, à titre de policier, j'entérine ces explications car elles reflètent la réalité.

D'abord, les policiers peuvent décider d'eux-mêmes de s'isoler de la collectivité. Étant donné les dangers inhérents au travail policier, ils préfèrent discuter de leurs préoccupations avec des confrères qui ont été aux prises avec la même réalité et qui sont plus en mesure de les comprendre. Les services de police constituent une sous-culture dans laquelle les membres peuvent trouver aide et loyauté.

Entre autres raisons, parce qu'ils sont régulièrement saisis des problèmes des autres, les policiers deviennent souvent cyniques et adoptent une attitude négative à l'égard des citoyens. Souvent, suite à des manifestations, lors de conflits ouvriers ou politiques, nous venons à éprouver un mépris partiel ou total à l'égard des manifestants. Les exigences du service constituent une deuxième explication. Avec le temps, les policiers et leurs conjoints perdent leurs amis étrangers au

domaine policier à cause des postes de travail par rotation, des congés irréguliers, des transferts, et de l'obligation de travailler parfois et souvent les jours fériés. Troisièmement, l'isolement social peut être imposé par la collectivité.

Exemple

Les policiers attachés au poste de la Sûreté du Québec de La Malbaie sont un exemple flagrant de ce fait.

L'attitude du public envers les policiers est, dans une certaine mesure, négative et les policiers perçoivent l'attitude du public à leur égard comme étant très négative. Les policiers sont autorisés à agir comme médiateurs et à imposer des compromis, et par conséquent, ils deviennent la cible de l'hostilité du public.

Lawson cite une étude effectuée par Albert Reiss selon laquelle 36 % des policiers sont d'avis que leur conjoint et leurs enfants ont de la difficulté à établir et à maintenir des rapports avec des personnes étrangères au domaine policier.

À l'occasion des rencontres sociales, les gens font des blagues sur la profession et ils ne s'amuse pas autant lorsqu'un policier se trouve parmi eux. Les épouses des policiers se font poser des questions sur les mesures prises par la police, et les enfants se font taquiner et éprouvent parfois du ressentiment à l'égard de la carrière choisie par leur père.

Exemple

«Un jour, mon fils de 14 ans, Daniel, arrive à la maison après l'école, à la fois abattu et rageur. Je lui demande des explications sur son comportement et il refuse de me les fournir. Après avoir insisté, il m'avoue que son professeur lui avait dit ceci: «Écoute Oligny, c'est pas parce que ton père est dans la police que tu vas m'écoeuurer dans ma classe». Il va sans dire que je fus déconcerté par l'attitude de ce professeur.»

(Depuis qu'il fréquente l'école privée tout va bien.)

Tous ces facteurs peuvent provoquer des tensions et des conflits au sein de la famille. Souvent et spécialement au début de notre carrière, notre cercle d'amis se compose presque exclusivement de confrères de travail. Pour la famille du policier, un tel isolement par rapport à la communauté ne peut avoir que des effets négatifs.

Les enfants de policiers

Les enfants de policiers ont un rôle particulier à jouer. Comme leur père est chargé de faire respecter la loi, on s'attend d'eux qu'ils respectent l'autorité.

Tout manquement aux règles est immédiatement remarqué (parlez-en à mes enfants!). Terrero et Vetter expliquent que les enfants doivent s'attendre à des réactions négatives de la part de leurs camarades et de leurs professeurs. Les deux auteurs ont aussi étudié les facteurs pouvant expliquer la fréquence avec laquelle ces enfants sombrent dans la délinquance. Ils ont notamment remarqué l'absentéisme, le vandalisme, l'alcoolisme, la toxicomanie, l'esprit de rébellion et d'autres formes d'inconduite. De tels comportements ont été interprétés comme une manifestation du rejet de l'autorité inhérente au métier de policier et d'une révolte contre la surprotection offerte par le père-police.

Comme travailleur social en milieu policier, je constate très souvent cette problématique chez mes confrères policiers.

Les difficultés conjugales

Le stress inhérent au travail du policier entraîne chez lui des changements, ce qui affecte ensuite ses rapports avec son conjoint et ses enfants. Besner et Robinson ont discuté des façons dont la personnalité des policiers est modifiée par leurs efforts visant à s'adapter à leur rôle. Ils se montrent cyniques à l'égard de la vie en général et adoptent une attitude négative à l'endroit du grand public. Ils deviennent protecteurs à l'égard de leur conjoint et de leurs enfants et leur imposent des restrictions et suppriment leurs propres émotions.

De plus, ils s'isolent de la famille et des amis. Pendant les premières années, le conjoint essaie de se montrer tolérant à l'égard du stress professionnel que connaît le policier et tente de s'y adapter. Il est toutefois plus difficile d'accepter un changement de la personnalité. Le conjoint commence alors à manifester des frustrations et c'est à ce moment-là, que les conflits prennent naissance.

Reiser a soulevé d'autres problèmes entraînés par le métier de policier. Il arrive souvent, par exemple, que le policier qui a traité toute la journée des cas hostiles ou traumatisants devienne très exigeant à la maison. Son échelle de valeurs est très élevée, il exige la perfection et ne tolère aucunement le désordre.

Il rentre à la maison après sa journée de travail en espérant pouvoir y trouver le repos et il peut être très contrarié d'avoir à traiter des problèmes quotidiens. Il lui semble alors plus facile d'être constamment agressif et en colère, que de faire preuve de compréhension et de dispenser amour et affection. Beaucoup de confrères policiers que je rencontre en consultation ou ailleurs sont touchés par cet état d'être.

Maslach et Jackson ont étudié le phénomène du «burnout» et ses répercussions sur la famille du policier. Ils définissent ce genre d'épuisement comme:

«Le syndrome de l'épuisement émotif et de cynisme qui se produit fréquemment chez les personnes dont le travail nécessite des contacts avec autrui.»

On peut réduire le stress en diminuant l'engagement émotif. Cette méthode d'interaction s'applique toutefois à l'ensemble des relations familiales, lesquelles se détériorent.

On a distribué des questionnaires à 130 couples. Les policiers plus jeunes étaient au début de la vingtaine et les plus âgés approchaient la cinquantaine. En moyenne, ils comptaient 12 ans de service et étaient mariés depuis 5 et 10 ans.

Maslach et Jackson ont remarqué que les cas de forte dépression d'épuisement se retrouvaient surtout chez les policiers qui vivaient dans une atmosphère familiale tendue. Ils ont aussi noté que les policiers se forment une «carapace», ce que j'appelle les «masques», prennent un air dégagé et deviennent méfiants et ce, tant au travail qu'à la maison. Aussi, avec le temps, ils deviennent plus agressifs, font moins confiance aux membres de la famille, adoptent des principes plus stricts lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui est bien ou mal et sont moins portés à s'engager sur le plan émotif.

Cette dernière constatation reprend celle qu'avait fait Hageman. Elle avait en effet remarqué que les policiers d'expérience avaient tendance à se détacher émotivement et à refouler leurs sentiments, ce qui n'était pas le cas des recrues. Et mes propres recherches au niveau provincial ne font que confirmer la véracité de cette constatation.

Le manque de communication interpersonnelle

Le manque de communication entre le policier et son conjoint constitue un problème majeur. J'ai souvent remarqué que les policiers souffrant d'une grave dépression d'épuisement étaient convaincus que leur conjoint ne comprenait pas leurs problèmes et le stress inhérent au travail. Les conjoints que j'ai rencontrés se sont dits d'accord avec cette affirmation, mais ont ajouté que cela était dû au fait que leur mari préférerait ne pas en discuter. Les policiers s'expliquent en disant qu'ils veulent protéger leur conjoint de la réalité. Quant à moi, je crois que le policier choisit de ne pas en discuter afin de ne pas avoir à revivre certains moments stressants et préfèrent par consé-

quent oublier la question une fois qu'il a terminé sa journée.

Par contre, je remarque souvent que le langage non verbal traduit bien l'état d'esprit du policier en problème. Plusieurs policiers m'avouent, lors de consultations, garder pour eux certains détails relatifs à leurs travail afin de ne pas inquiéter inutilement leur conjoint.

Je suis d'avis que le manque de communication est dû au fait que les policiers croient qu'ils ne peuvent être compris que de leurs confrères. Ils deviennent par conséquent réticents à communiquer et en sont parfois même incapables.

L'isolement du conjoint par rapport au travail policier ne constitue pas une bonne méthode d'adaptation. Cette mesure ne fait qu'étouffer la relation qui était axée sur la franchise, la confiance et le partage. Le manque de communication a des conséquences négatives sur la relation matrimoniale et c'est pourquoi, lorsque je suis invité comme conférencier par mes confrères, j'insiste toujours pour que leurs conjoints assistent à la conférence, justement pour établir la communication, car la conférence servira souvent comme élément déclencheur de ce processus.

Trop souvent, le travail prime sur le travail. Plus le policier se dévoue à sa profession, plus il entretient des liens étroits avec ses confrères, et plus il choisit de partager ses sentiments avec eux plutôt qu'avec son conjoint, mais d'une façon souvent négative. Il est d'ailleurs probable que ce dernier ne pourra s'adapter à cette situation.

À l'intégration du policier dans le milieu professionnel correspond un élargissement du fossé entre lui et son conjoint. Ce dernier commence à se sentir délaissé et obligé de faire concurrence au travail du policier. De plus, vu le nombre grandissant de femmes policières, le problème risque de s'aggraver au niveau des patrouilles dont les partenaires sont de sexe opposé. Le policier et son conjoint doivent discuter des conflits et des différences tout en se respectant, afin d'éviter que ne se crée entre eux un tel fossé.

Exemple

«Un soir, après une conférence, l'épouse d'un policier me faisait part de son angoisse et de sa jalousie lorsque son mari travaillait sur la relève de nuit avec une collègue policière. Cette jalousie amenait beaucoup de tension dans leur couple et elle craignait l'éclatement de leur association. C'est pourquoi, souvent j'agis comme conseiller lorsque le couple se sent incapable de régler le problème.»

Une étude réalisée par Lester et Guérin a fait appel à 31 policiers appartenant

à des petits services municipaux. Elle a permis d'établir que le degré de satisfaction du policier était plus élevé lorsqu'il était convaincu que son conjoint acceptait volontiers son choix de carrière. Ils ont remarqué que le degré de satisfaction n'était aucunement lié au nombre d'enfants, au nombre d'années de service ou au fait que le policier se soit marié avant ou après le début de sa carrière. Leurs résultats concernant le stress différaient cependant de ceux qu'avaient obtenus Lester et Karsevar puisqu'ils n'ont pu confirmer que le degré de satisfaction était inversement proportionnel au degré de stress.

Ils ont avancé que cette divergence pouvait s'expliquer par la différence entre les services de police étudiés (police d'état et police municipale). À mon avis, l'explication se trouve plutôt dans la différence d'attitude face au mariage.

Le divorce

Reiser a examiné le phénomène du divorce chez les membres du Service de police de Los Angeles. Il a remarqué que le taux de divorce variait en fonction du grade. Il a aussi noté une diminution importante du taux chez les policiers ayant un grade équivalent ou supérieur à celui de capitaine.

Enfin, il a établi que le taux de divorce était supérieur chez les membres affectés au quart de nuit que chez ceux qui étaient affectés au quart précédent. Cela est dû au fait que le travail de nuit est plus stressant que le travail de jour.

Je suis d'avis que le divorce chez les policiers peut avoir des conséquences sur sa tâche. En effet, la douleur causée par une rupture peut nuire à son contrôle émotif et à sa capacité de jugement, ce qui représente un problème sérieux étant donné la nature de notre travail.

L'étude des taux de divorce présente certaines difficultés. Niederhoffer et Niederhoffer ont identifié les facteurs susceptibles d'influer sur les résultats. Dans le cas de policiers qui se sont remariés, leurs divorces ne figurent pas dans les données fournies leurs employeurs. Il est possible aussi que les services où le taux est très élevé soient parmi ceux qui n'ont pas participé à l'étude. Enfin, il se peut que les services où l'on compte de nombreux membres divorcés aient quelque peu «trafiqué» les chiffres, afin de ne pas acquérir une mauvaise réputation. Au lieu de se concentrer sur le divorce, il vaudrait mieux se pencher sur le degré de satisfaction conjugale. Le taux de divorce ne tient pas compte des couples qui sont encore ensemble sans pour autant être unis.

Conclusion:

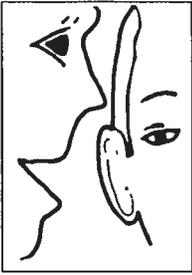
Un milieu familial stable constitue un soutien important pour le policier et peut influencer son attitude et son rendement au travail. Pour cette raison et surtout pour le bien-être des policiers, les gestionnaires devraient fournir et promouvoir des programmes d'aide aux familles, tel le P.A.P. qui est mis à votre disposition.

On devrait en outre encourager les policiers et leur famille à utiliser et à faire appel aux services de conseillers. Ce besoin ne devrait pas être interprété comme un signe de faiblesse.

Je suis d'avis qu'une meilleure compréhension du travail policier par nos conjoints contribue à une meilleure communication et à une réduction des problèmes conjugaux ou de couple, même si cette affirmation n'a pas été prouvée. Plusieurs programmes ont des fonctions à la fois préventives et thérapeutiques.

RÉFÉRENCES

- BESNER, H.F., et ROBINSON, S.J., "Police marriage problems", Springfield, Illinois, éditions Charles Thomas, 1982.
- HAGEMAN, Mary, "Occupational stress and marital relationship", Police science and administration, 1978.
- KROES, W.H., MARGOLIS, G., et HURREL, J.J., "Job stress in policemen", Journal of science and administration, 1974.
- LAWSON, P.E., "Mediation", Occupational demands on private lives, New York, University press of America inc., 1982.
- MASLACH, et JACKSON, S.E., "Burnout cops and their families", Psychology today, 1970.
- MAYNARD, P.E., et MAYNARD, N.E., "Stress in police families", Journal of science and administration, 1982.
- NIEDERHOFFER, A., et NIEDERHOFFER, E., "The Police Family", Lexington Book, 1978.
- REISER, Martin, "Police psychology", California, Lehi publishing co., 1982.



Ne le dites à personne...

Vous tous connaissez l'homme de plume qu'est notre vice-président, M. André K. Malouf. Nous reproduisons ici une lettre, datant de 1977, qu'il adressait à son officier en charge, alors qu'il était aux Crimes contre la propriété, relativement à son arme de service.

«C'est le front empourpré par une gêne envahissante et l'esprit anesthésié par de longues nuits insomnieuses que je vous écris: Eureka!

En effet, j'avais signalé le vol de mon arme de service soit un revolver Smith & Wesson (...).

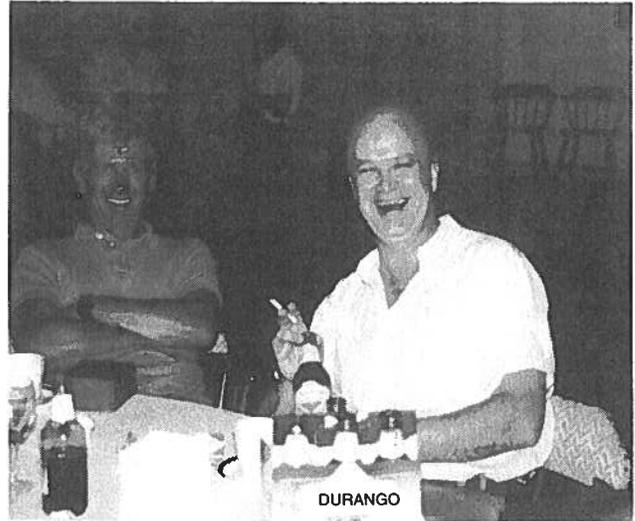
Or, la scélérate s'était fort inopinément glissée avec la complicité d'une main aussi distraite qu'inexcusable, dans un porte-documents de carton à l'intérieur duquel elle devait se sentir bien étrangère. La main complice n'était autre que ma propriété.

C'est la conscience tourmentée par ce geste primesautier et avec la joie adolescente de la chose retrouvée que l'arme fut rayée du C.R.P.D. où sa perte avait été notée.

(...)

*Caporal André MALOUF (4064),
Crimes contre la Propriété,
District de Montréal*

N.D.L.R. – Concernant la perte d'objets, plus ça change, plus c'est pareil!



Lors du Tournoi de golf de la répression du banditisme, nous nous sommes rendus compte que l'AGT DENIS PÉPIN (4445) était un amateur de Durango.



La difficulté pour un caddy qui accompagne le vice-président, M. André K. Malouf, sur un terrain de golf, n'est pas de suivre la trajectoire de la balle lors de son coup de départ, mais plutôt de tenter de suivre la trajectoire de son bois #1, après un coup de départ raté.

**FAITES-NOUS PARVENIR VOS
ANECDOTES ET FAITS DIVERS**

On vous a à l'



Le TOURNOI DE GOLF DE BERTHIERVILLE s'est déroulé le 17 août 1990 sous la présidence d'honneur de M. Claude Mouton, directeur des relations publiques des Canadiens de Montréal.



De gauche à droite sur la photo, on reconnaît M. Claude Mouton, les deux organisateurs du tournoi MM. Raymond Giguère et Denis Perreault, ainsi que M. Jocelyn Turcotte.

Le 24 août 1990 avait lieu, à Rimouski, le TOURNOI DE GOLF DE LA FONDATION DE LA S.Q. ET MATÉRIAUX B.G.B. LTÉE.



M. Gérald Albert (à gauche, de Construction Albert Rimouski) reçoit le magnifique sac de golf, don de l'A.P.P.Q. Ce prix lui est remis par le président de l'Association, M. Jocelyn Turcotte.

À l'honneur!

Le 22 août 1990, M. Marcel Therrien, âgé de 70 ans et dépressif, était rapporté disparu. Après des recherches bien dirigées, ce dernier était retrouvé sain et sauf aux abords du Lac Nomingue.

Nous tenons à souligner l'excellent travail et le comportement professionnel de l'agent LOUIS DULUDE (6838) dans cette affaire.

TOUTES NOS FÉLICITATIONS À M. DULUDE!



Le 29 octobre 1990, l'agent RENÉ PICARD (6400), secondé de l'agent PIERRE GIROUX (6942), tous deux du poste de St-Jérôme, risquait sa vie pour sauver celle de M. Bertrand Blouin dont la voiture s'est retrouvée engloutie dans les eaux glacées de la rivière du Nord.

Nous tenons à féliciter ces deux agents et plus particulièrement M. PICARD qui s'est vu décerner, à la suite de cet acte de bravoure, le titre de «Personnalité de la semaine» du journal La Presse.

BRAVO ENCORE UNE FOIS!

Entente chez les policiers de la SQ

ANDRÉ CÉDILOT

■ Après un été long et pénible, les policiers de la Sûreté du Québec ont retrouvé le sourire, en apposant leur griffe sur le nouveau et généreux contrat de travail qui leur avait été proposé le 22 juin, peu avant la crise.

À l'issue d'un scrutin secret qui s'est tenu dans les quelque 120 postes et unités de la SQ à travers la province, les membres de l'Association des policiers provinciaux (APPQ) se sont prononcés dans une proportion de 96,5 p. cent en faveur de l'entente de principe intervenue il y a quatre mois.

En annonçant la nouvelle à *La Presse*, hier, le président de l'APPQ, Jocelyn Turcotte, s'est réjoui du taux de participation record à ce vote, de l'ordre de 78,5 p. cent. Au total, 3288 des quelque 4300 policiers ont voté.

L'accord monétaire intervenu (salaires et autres avantages) fait des agents de la SQ les mieux payés au Québec, devant la CUM et Laval. Ainsi, les policiers d'expérience gagnent maintenant 47 100 \$, soit 100 \$ de plus que leurs collègues montréalais. Il s'agit d'une augmentation de 5,13 p. cent, rétroactive au 1^{er} janvier.

En juillet, ils auront droit à une prime de rattrapage de 2,5 p. cent. Pour 1991 et 1992, ils toucheront des hausses de 5 p. cent et de 4 p. cent. Une clause d'indexation de 1 p. cent est prévue pour la dernière année du contrat. En clair, cela signifie que les policiers au sommet de l'échelle salariale gagneront environ 1,000 \$ par semaine au début de 92.

L'Association a en outre réglé un problème vieux de douze ans en obtenant que les enquêteurs spécialisés (SWAT, plongeurs, techniciens en explosifs, etc.) et les chargés d'équipes (officiers de soir et de nuit), qui constituent le tiers des effectifs, touchent un salaire à la hausse de 5 p. cent - environ 2 500 \$ de plus - dès le 1^{er} janvier prochain.

Pour leur part, les patrouilleurs recevront une prime lorsqu'ils sont appelés à travailler le week-end. Il s'agit là, dit-on, d'un autre précédent dans le milieu de la police. Enfin, la cinquantaine de policiers en poste dans les régions éloignées recevront un bonus variant de 15 000 à 18 000 \$ par année.

Les agents de la SQ, qui jouissent de la semaine de quatre jours depuis 1976, pourront également profiter de deux journées de vacances additionnelles, après vingt de service (ils passent de 20 à 22), ainsi que d'un jour férié (ils en ont maintenant cinq), en l'occurrence la Fête nationale du 24 juin.

Par souci de sécurité, l'APPQ a aussi réduit la liste des appels qui peuvent être acheminés aux policiers qui patrouillent

en solo, le jour. Ils ne feront plus, entre autres, le transport de détenus.

Entre-temps, le syndicat poursuit sa bataille juridique pour se faire reconnaître les mêmes droits que les autres travailleurs.

L'affaire est débattue en Cour supérieure, où l'APPQ a déposé, en janvier, une requête en jugement déclaratoire pour faire préciser le droit sur cette question.

La Presse 90-09-26

La boîte aux lettres

«Confrères de la SQ, restons fiers!»

■ Le 11 juillet dernier, la Sûreté du Québec s'est mesurée à des individus sans scrupules, armés jusqu'aux dents, appelés Warriors.

Lorsque je dis «sans scrupules», je m'appuie sur trois situations qui m'ont réellement marqué.

Alors qu'on venait d'assassiner mon confrère Marcel Lemay et que son corps était encore chaud, j'ai vu ces Warriors grimés sur les barricades, chantant et criant leur joie, en tapochant fébrilement sur leur tamtam.

Par la suite, j'ai vu d'autres bandits warriors, repérés par une caméra nous les montrant en train de jubiler, en criant à tue-tête: «We got one! We got one!».

Finalement, le refoulement de nos véhicules, autre symbole d'autorité, vulgairement repoussés par un bélier mécanique, pour les convertir en barricades.

N'est-ce pas là une bonne base d'écooement?

Et que dire ensuite de tout ce qui s'est passé:

- tergiversations au niveau des deux paliers de gouvernements;
- signatures impliquant d'honorables représentants de la Justice à la même table que le plus warrior des Warriors;
- manifestations de Châteauguay où la population, exaspérée avec raison, a cru que les policiers étaient pour permettre l'instauration de l'anarchie;
- manifestation de Châteauguay, par 90 % de jeunes voyous de l'extérieur. Et ainsi de suite.

Le tout véhiculé par la smala médiatique, en des propos souvent vitrioliques à notre égard.

Est-ce dû au désir de pondre un article avant le «deadline» coûte que coûte?

Est-ce dû au fait que certains journalistes ont éprouvé de la difficulté à composer avec le syndrome de Stockholm?

Est-ce dû au fait que, pour eux, Lagaune est devenu LA vedette incontestée de Kanesatake?

Est-ce dû au fait qu'eux-mêmes n'ont pu démêler la moindre parcelle de l'épineux dossier amérindien?

Toujours est-il qu'à lire et à écouter ce qui en a résulté, la Sûreté du Québec en aurait pour dix ans avant de redevenir ce qu'elle était.

Confrères, redressons l'échine!

Vous avez été embauchés par la Sûreté parce que vous avez satisfait aux normes requises, notamment celle de garder son sang-froid en toutes circonstances

La vengeance n'apporterait rien, même si elle est douce au coeur de l'Indien...

Revenus dans l'exercice habituel de notre profession, il faudra continuer à composer avec la société québécoise et toutes ses ethnies et mettre en pratique notre devise: Service, Intégrité et Justice.

Ce sera la seule façon de continuer à nous réaliser dans notre carrière.

Nous redeviendrons rapidement ce que nous avons toujours été: un corps d'élite reconnu à travers l'Amérique.

En terminant, je glisse cette citation de La Bruyère qui résume bien ma pensée:

«Ceux qui, sans nous connaître assez, pensent mal de nous, ne nous font pas de tort, car ce n'est pas nous qu'ils attaquent mais bien le fantôme de leur imagination.»

Sergent
André BELLEVILLE
Sûreté du Québec

LE CENTRE DE RESSOURCES DU BUREAU RÉGIONAL DU QUÉBEC DU MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Le Centre de ressources du Bureau régional du Québec a comme rôle principal la diffusion de l'information reliée aux priorités du ministère du Solliciteur général du Canada. Il se doit donc:

- * de favoriser la diffusion des documents publiés ou non par le Ministère (rapports pour spécialistes, brochures, etc.);
- * de favoriser l'échange de documentation avec la bibliothèque ministérielle à Ottawa, mais également avec tous les autres services documentaires associés au domaine de la criminalité et de la justice;
- * d'offrir un service rapide et de haute qualité à ses usagers.

Le Centre compte environ 2 800 documents qui sont regroupés sous quatorze sections différentes et qui peuvent être empruntés pour une période de trois semaines (renouvelable au besoin).

Les services qui y sont offerts sont nombreux. Ainsi, quiconque en fait la demande peut obtenir gratuitement une série de bibliographies recensant des documents sur différents grands thèmes en justice pénale (victimes, hommes violents, violence et personnes âgées, etc.), recevoir des brochures publiées ou non par le ministère du Solliciteur général du Canada ou encore différents documents produits par le Centre de ressources (liste des rapports pour spécialistes, répertoire des documents audiovisuels francophones en justice pénale, etc.), ainsi que la liste mensuelle des nouvelles acquisitions.

Nos usagers ont également droit à des recherches informatisées sur DIALOG et SDM, et à la consultation de dossiers thématiques regroupant différents articles de journaux sur des sujets précis.

Pour en savoir plus sur les différents services du Centre de ressources, n'hésitez pas à contacter notre agente d'information au numéro de téléphone suivant, ou encore à nous rendre visite dans nos nouveaux locaux!

Centre de ressources
Ministère du Solliciteur général du Canada
Secrétariat du Ministère
Bureau régional du Québec
606, rue Cathcart, 2^e étage
Montréal (Québec) H3B 1K9

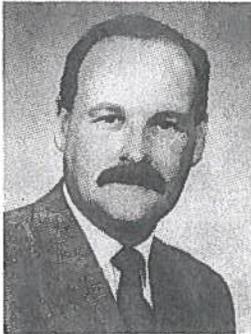
(514) 283-5116

Votre Conseil de Direction

vous souhaite

de

Joyeuses Fêtes!



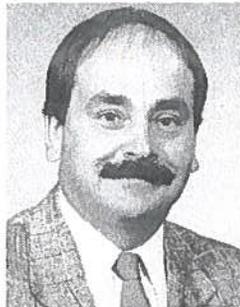
Jocelyn Turcotte



André K. Malouf



Gilles Dostie



Régent Larochelle



André Dubuc



Tony Cannavino



Jean Cormier



Georges Holmes



Gérald Maltais



Denis Bueslères



Maurice Lacroix



Gonzague Brochu



Jules Lebrun



Luc Lebel



Renaud Lecavaller



Réjean Corriveau



Gaston Pomerleau



Michel Meunier



Réjean Veilleux



Abbé Luclen Ouellet